

Comité d'orientation sur les facteurs sociaux, organisationnels et humains (COFSOH)

Groupe de travail B

« Questions juridiques »

Réflexions sur les questions posées par l'encadrement juridique du recours à des prestataires et à la sous-traitance dans le régime des installations nucléaires de base (INB)

Juin 2018

Le présent document, produit par les membres du GT B du COFSOH, résulte des travaux réalisés par le groupe de 2016 à 2018. La synthèse présentée en réunion plénière du COFSOH a fait l'objet d'un accord des membres du GT B, sans engager les organismes ou institutions dont ils font partie.

Avant-propos

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) considère qu'il est nécessaire de faire progresser la réflexion et les travaux concernant la contribution de l'homme et des organisations à la sûreté des installations nucléaires et a, par conséquent, décidé en 2012 de mettre en place une instance pluridisciplinaire et pluraliste nommée Comité d'orientation sur les facteurs sociaux, organisationnels et humains (COFSOH). Le COFSOH comprend, outre l'ASN, des représentants institutionnels, des associations de protection de l'environnement, des personnalités choisies en raison de leurs compétences scientifiques, techniques, économiques ou sociales, des responsables d'activités nucléaires, des fédérations professionnelles des métiers du nucléaire et des organisations syndicales de salariés représentatives.

Les finalités du COFSOH sont, d'une part, de permettre les échanges entre les parties prenantes sur un sujet difficile que sont les facteurs sociaux, organisationnels et humains, d'autre part, de rédiger des documents proposant des propositions communes des différents membres du COFSOH sur un sujet donné, ainsi que des orientations pour des études à entreprendre afin d'éclairer des sujets manquant de données ou de clarté.

En parallèle des réunions plénières qui réunissent l'ensemble des participants au COFSOH, quatre groupes de travail se réunissent sur :

- les questions juridiques soulevées par les sujets traités par le comité ou ses groupes de travail (GT B),
- la gestion des situations de crise (GT C),
- l'articulation entre la sûreté réglée et la sûreté gérée (GT D),
- les activités de démantèlement (GT E).

Le groupe de travail « Sous-traitance en situation de fonctionnement normal : organisation et conditions d'intervention » (GT A) a été clos en 2016.

Le présent document, produit par les membres du GT B du COFSOH, aborde le thème de l'encadrement juridique du recours à des prestataires et à la sous-traitance dans le régime des INB à la suite de l'évolution importante introduite par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 *relative à la transition énergétique pour la croissance verte* (loi « TECV ») et le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 *relatif à la modification, à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'à la sous-traitance*. Au cours des séances qu'il a tenues en 2016, en 2017 et au début de 2018, le GT B a examiné diverses questions soulevées par la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions et proposé quelques éléments de réponse.

Cet examen ne traite pas des dispositions du code du travail organisant les relations entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure lorsqu'une entreprise extérieure fait intervenir des travailleurs pour exécuter ou participer à l'exécution d'une opération, quelle que soit sa nature, dans un établissement d'une entreprise utilisatrice ainsi que celles relatives à la coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil.

Toutefois, les membres du GT ont convenu que ces deux corpus juridiques (réglementation des INB dans le cadre défini par le code de l'environnement – réglementation au titre de la santé et de la sécurité des travailleurs définie par le code du travail) ne constituaient pas des dispositifs sans lien et que des travaux pourraient être menés sur le sujet tels que l'articulation entre « sûreté des INB » et « sécurité des travailleurs » dans la gestion de la co-activité.

L'analyse ayant été menée essentiellement sur le plan juridique, le GT estime utile que le COFSOH examine dans un premier temps l'impact opérationnel de ces nouvelles dispositions sur l'organisation du travail et les relations interentreprises et ultérieurement l'efficacité du dispositif.

Ce document présente une synthèse des réflexions du GT B ; il a fait l'objet d'un accord global des membres du GT B, sans engager les organismes ou institutions dont ils font partie. Sur certains points, il fait état d'opinions divergentes.

Dans certains paragraphes, des recommandations sont formulées en utilisant le présent de l'indicatif, bien qu'elles soient par nature non prescriptives.

Table des matières

Table des matières	3
1 Le nouvel encadrement juridique du recours à des prestataires et à la sous-traitance dans l'exploitation des INB	5
2 Considérations générales	7
2.1 Les objectifs recherchés par l'encadrement juridique du recours à des prestataires et à la sous-traitance.....	7
2.2 Quelques principes à respecter.....	8
3 Les justifications à fournir par l'exploitant.....	10
3.1 Les dispositions conduisant à la production de justifications	10
3.2 Réflexions du GT B sur la forme des justifications	10
3.2.1 Documents permanents.....	10
3.2.2 Documents occasionnels.....	11
3.3 Cas particulier de la justification de la maîtrise des AIP.....	12
3.4 Cas particulier de la justification de la limitation autant que possible du nombre de niveaux de sous-traitance.....	12
3.4.1 Questions préliminaires	12
3.4.2 Éléments sur la notion de limitation autant que possible du nombre de niveaux de sous-traitance.....	14
3.4.3 Modalités de justification du respect du principe de limitation du nombre de niveaux de sous-traitance.....	15
3.5 Cas particulier de la justification de l'inscription de dispositions dans les contrats.....	17
3.6 Cas particulier de la justification de la surveillance des intervenants extérieurs réalisant des AIP	17
3.6.1 Les dispositions applicables.....	17
3.6.2 Réflexions sur la notion de surveillance « proportionnée aux enjeux »	18
3.6.3 Éléments sur la justification de la surveillance des intervenants extérieurs réalisant des AIP	18
3.7 Cas particulier de la transmission des informations en provenance des intervenants extérieurs.....	19
3.7.1 Remarque préliminaire.....	19
3.7.2 Finalité de la remontée d'informations en provenance des intervenants extérieurs ..	19
3.7.3 Éléments sur la justification de la participation des intervenants extérieurs au processus de retour d'expérience de l'exploitant.....	19

4	La possibilité d'accorder une dérogation	20
4.1	Dispositions communes.....	20
4.2	Cas particulier de l'interdiction d'externalisation de la responsabilité opérationnelle de l'exploitation.....	20
	Analyse de la situation	21
4.3	Recours à plus de deux niveaux de sous-traitance	22
4.3.1	Analyse de la situation.....	22
4.3.2	Proposition d'éléments de doctrine.....	22
5	Les relations entre l'exploitant et les intervenants extérieurs	24
5.1	Les obligations applicables aux contrats entre l'exploitant et ses prestataires.....	24
5.2	Les dispositions concernant les sous-traitants.....	24
5.3	Une mise en place d'une coordination générale par l'exploitant ?	25
	Annexe 1 : Principaux textes, législatif et réglementaires, relatifs au recours à des prestataires et à la sous-traitance dans l'exploitation des INB.....	27
	Annexe 2 : Comparaison Décret Procédures / Dispositions contractuelles appliquées par CEA et Orano.....	31
	Annexe 3 : Installations ou parties d'installations dont la situation a donné lieu en 2015 à un examen au regard de l'interdiction d'externalisation de la responsabilité opérationnelle de l'exploitation	40
	Tableau établi pour la réunion du CSPRT en 2015	40
	Commentaires du CEA en 2018.....	41
	Commentaires d'Orano en 2018.....	42
	Annexe 4 Analyse des modifications à apporter à l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base pour assurer sa cohérence avec le décret du 28 juin 2016.....	43
	Annexe 5 : Liste des membres du Groupe de travail B du COFSOH ayant participé en tout ou partie à l'élaboration du document.....	56
	Annexe 6 : Sigles.....	57

1 Le nouvel encadrement juridique du recours à des prestataires et à la sous-traitance dans l'exploitation¹ des INB

Les textes mentionnés ci-dessous figurent à l'annexe 1.

Le recours à des prestataires et à la sous-traitance² dans l'exploitation des INB a suscité des débats importants depuis de nombreuses années. Mais, jusqu'à la loi TECV, la réglementation spécifique aux INB était assez limitée dans ce domaine : l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (ci-après l'arrêté) précisait déjà les compétences dont l'exploitant doit disposer, en détaillant celles pour lesquelles il ne peut prendre en compte que ses moyens propres, celles pour lesquelles il peut aussi intégrer les compétences de ses filiales et des sociétés dont il a le contrôle, et enfin, celles pour lesquelles il peut aussi s'appuyer sur des tiers avec lesquels il a conclu des accords (chapitre I^{er}). Mais l'arrêté n'interdit pas le recours à des prestataires dans ces domaines dès lors que l'exploitant dispose des compétences minimales requises. L'arrêté impose aussi à l'exploitant d'exercer lui-même la surveillance des prestataires³ qui réalisent des activités importantes pour la protection des intérêts (AIP), tout en lui permettant de bénéficier pour ce faire d'une assistance dans des cas particuliers.

La loi TECV a provoqué une évolution profonde en prévoyant, dans l'article L. 593-6-1 (nouveau) du code de l'environnement, qu'un décret en Conseil d'Etat peut encadrer ou limiter le recours à des prestataires et à la sous-traitance pour la réalisation de certaines activités en raison de leur importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1⁴ du même code (ci-après la protection des intérêts).

¹ Il est rappelé que la notion d'exploitation d'une INB couvre toutes les activités relevant de l'exploitant depuis la conception et la construction de l'installation, jusqu'à sa mise à l'arrêt définitif et son démantèlement (ou sa fermeture et sa surveillance pour une installation de stockage de déchets), en passant par son fonctionnement. Les dispositions législative ou réglementaire relatives au recours à des prestataires et à la sous-traitance sont en général applicables pour toute l'exploitation, à l'exception de la limitation à 2 du nombre de niveaux de sous-traitance qui ne concerne pas les installations avant leur mise en service.

² La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance réserve la dénomination de « sous-traitant » à une personne (physique ou morale) à qui un entrepreneur confie la réalisation de tout ou partie d'un contrat ou d'un marché public qu'il a lui-même conclu avec un maître d'ouvrage. Aussi, dans le présent document, la personne qui conclut un contrat ou un marché public avec l'exploitant d'une INB est dénommée « prestataire » et les sous-traitants sont les personnes à qui est confiée la réalisation d'une partie de ce contrat ou de ce marché, soit directement par le prestataire lui-même, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs sous-traitants dans le cas d'une « sous-traitance en cascade ».

³ L'arrêté vise en fait plus généralement les « intervenants extérieurs » définis comme les « *personne(s) physique(s) ou morale(s) autre(s) que l'exploitant et ses salariés, réalisant des opérations ou fournissant des biens ou services qui participent à une activité ou à un élément important pour la protection (des intérêts protégés par le régime des INB) ou qui participent à une action prévue par (l') arrêté en lien avec une telle activité* ». Ces intervenants extérieurs sont notamment « *les prestataires et sous-traitants, les expérimentateurs et les utilisateurs* ». Le présent document traite essentiellement les questions concernant les prestataires et les sous-traitants.

⁴ Il s'agit de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques ainsi que de la protection de la nature et de l'environnement.

Le décret du 28 juin 2016, pris notamment pour l'application de l'article L. 593-6-1 et modifiant le décret du 2 novembre 2007 (ci-après le décret), prévoit :

- 1) La possibilité pour l'exploitant de recourir à des intervenants extérieurs pour la réalisation d'AIP, mais uniquement dans les conditions prévues par le décret et sous réserve de conserver la capacité d'assurer la maîtrise de ces activités et de l'exploitation de son installation (art. 63-1 du décret).
- 2) Une interdiction d'externalisation de certaines activités : le titulaire de l'autorisation de création⁵ d'une INB doit assurer effectivement l'exploitation de son installation ; il ne peut confier à un intervenant extérieur la responsabilité opérationnelle ou le contrôle de l'exploitation d'une installation nucléaire de base, y compris en ce qui concerne le traitement des accidents, des incidents et des écarts, ainsi que la préparation aux situations d'urgence et leur gestion (art. 63-2.III du décret).
- 3) Une limitation de la « profondeur » d'externalisation : pour garantir la maîtrise de la réalisation des AIP, l'exploitant doit limiter autant que possible le nombre de niveaux de sous-traitance (art. 63-2.I du décret) ; en complément de ce principe général, la réalisation de prestations de service ou de travaux importants pour la protection des intérêts, dans le périmètre d'une INB au cours du fonctionnement ou du démantèlement de celle-ci, ne peut être confiée (par le prestataire) à des sous-traitants de rang supérieur à deux (art. 63-2.II du décret).
- 4) Un encadrement des critères de choix des prestataires⁶ : en cas d'externalisation de la réalisation d'AIP, l'évaluation des offres de prestation de services ou de travaux doit accorder la priorité à la protection des intérêts précités. L'exploitant s'assure préalablement que les entreprises auxquelles il envisage de faire appel disposent de la capacité technique de réalisation des interventions en cause et en maîtrisent les risques associés (art. 63-5.I du décret).
- 5) Un encadrement des relations entre l'exploitant et ses prestataires : l'exploitant doit assurer la surveillance des AIP réalisées par un prestataire ou un sous-traitant, notamment en vue d'un retour d'expérience (art. 63-3 du décret) ; il doit notifier aux intervenants extérieurs (prestataires et sous-traitants) le document formalisant sa politique en matière de protection des intérêts précités ; le contrat avec les intervenants extérieurs précise les obligations nécessaires à l'application des dispositions concernant l'installation au titre du régime des INB⁷ (art. 63-5.II du décret).

Le décret prévoit des possibilités de déroger à certaines de ces règles dans des cas particuliers.

⁵ Il s'agit de l'autorisation dont doit bénéficier l'exploitant d'une INB en application du chapitre III du titre IX du livre V du code de l'environnement. Malgré ce que pourrait laisser croire sa dénomination, elle concerne aussi bien la personne initialement autorisée à créer une INB que celles qui ont pu ensuite prendre en charge l'exploitation de cette INB à la place de ce créateur initial. Le changement de titulaire de l'autorisation est lui-même soumis à une autorisation.

⁶ L'article 63-5 du décret mentionne les intervenants extérieurs mais en pratique ne s'applique qu'aux prestataires.

⁷ Ces dispositions figurent dans le code de l'environnement, dans le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, et dans les textes réglementaires ou individuels pris pour leur application.

Le décret reprend aussi certaines dispositions figurant dans l'arrêté⁸.

Les modalités d'application de toutes ces dispositions soulèvent diverses questions. Le caractère relativement novateur de ces textes et les obligations nouvelles qui en résultent renforcent la nécessité d'un document explicatif.

Le présent document recense plusieurs de ces questions et transcrit les éléments de réponse, ou les interrogations résiduelles, qui résultent des débats intervenus au sein du GT B du COFSOH.

2 Considérations générales

2.1 Les objectifs recherchés par l'encadrement juridique du recours à des prestataires et à la sous-traitance

Pour préciser les conditions d'application de ce nouvel encadrement, il convient d'abord de chercher à expliciter les objectifs recherchés.

L'interdiction d'externaliser la responsabilité opérationnelle et le contrôle de l'exploitation répond au principe de responsabilité de l'exploitant qui n'est pas seulement une responsabilité juridique (civile et pénale), mais est aussi et doit demeurer une responsabilité opérationnelle. L'exploitant doit être capable d'exercer sa responsabilité sans être tributaire d'intervenants extérieurs, quelle que soit leur compétence, dont il ne maîtrise pas les activités de la même façon qu'en utilisant ses propres moyens. En outre, comme l'autorité de contrôle ne peut, en général, intervenir qu'à l'égard de l'exploitant, une éventuelle incapacité de celui-ci à répondre aux exigences de cette autorité porterait fortement atteinte à l'effectivité des moyens d'action de cette dernière.

La limitation du nombre de niveaux de sous-traitance peut notamment avoir pour objectif, en vue de contribuer à la protection des intérêts :

- d'améliorer la fluidité des relations entre entreprises (exploitant, prestataire, sous-traitant) et la bonne transmission des informations ;
- de favoriser la bonne coordination des activités menées par plusieurs intervenants extérieurs, notamment pour la protection collective de leur personnel (par exemple pour les chantiers) ;
- de favoriser le bon exercice par l'exploitant de sa responsabilité, à la fois en matière de conception des interventions en exploitation et de leur réalisation, en simplifiant l'articulation et la lisibilité des activités entre les différentes entreprises, et par conséquent la mise en œuvre de son obligation de surveillance.

⁸ Certaines dispositions figurant maintenant à la fois dans le décret du 2 novembre 2007 et dans l'arrêté du 7 février 2012, avec des rédactions pouvant différer légèrement, une mise à jour de l'arrêté apparaît très souhaitable pour supprimer les redondances et limiter l'arrêté aux précisions qu'il apparaîtrait nécessaire d'apporter au décret. L'ASN prendra en compte cette remarque dans le cadre plus général de la revue de la réglementation générale des INB à laquelle elle doit procéder après la codification des décrets qui procèdera aux mises à jour rendues nécessaires par les évolutions législatives. Il existe également des différences de formulation entre le code du travail et le régime des INB. Il serait souhaitable de rechercher une harmonisation.

L'encadrement des critères de choix des prestataires vise à permettre la mise en œuvre pratique du principe de priorité à la protection des intérêts protégés par le régime des INB, principe établi sur une base européenne et internationale⁹ et inscrit à l'article L. 593-6 du code de l'environnement.

L'un des objectifs de la surveillance des intervenants extérieurs, précisé par l'arrêté, consiste notamment à s'assurer que les activités qu'ils réalisent et les biens ou services qu'ils fournissent respectent les exigences définies, conformément à l'arrêté.

Enfin, l'obligation pour l'exploitant de communiquer des éléments à ses prestataires et à leurs sous-traitants, et d'inscrire certaines dispositions dans les contrats qui le lient à ses prestataires, vise à réduire le risque de manque d'information et à prendre en compte la nécessaire formalisation des obligations réciproques entre deux entités juridiquement distinctes.

2.2 Quelques principes à respecter

Il faut éviter que le positionnement respectif de l'exploitant, de ses prestataires et de leurs sous-traitants, tel qu'issu des relations contractuelles existant entre eux¹⁰, risque de contrevenir à l'objectif de protection des intérêts.

Un exploitant peut être conduit à recourir à un prestataire notamment pour les raisons suivantes :

- il ne dispose pas de la compétence nécessaire à la réalisation en interne de l'activité projetée ;
- quand bien même il disposerait de cette compétence, il ne dispose pas de la capacité nécessaire à la réalisation de l'activité projetée, au vu des autres activités qu'il poursuit par ailleurs ;
- il ne souhaite pas réaliser en propre l'activité projetée.

Pour les mêmes motifs, un prestataire peut avoir recours à la sous-traitance (et ce à plusieurs niveaux), dans les limites fixées préalablement ou autorisées par l'exploitant.

⁹ Le principe inscrit dans le code de l'environnement reprend et élargit le principe de priorité à la sûreté nucléaire figurant dans la directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 *établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires* ; dans cette directive, la sûreté nucléaire est définie comme « *la réalisation de conditions d'exploitation adéquates, la prévention des accidents et l'atténuation des conséquences des accidents, permettant de protéger la population et les travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants émis par les installations nucléaires* ». Sur le plan international, la Convention sur la sûreté nucléaire prévoit (article 10) que « *Chaque partie contractante prend les mesures appropriées pour que toutes les organisations qui mènent des activités concernant directement les installations nucléaires établissent des stratégies accordant la priorité requise à la sûreté nucléaire* ». En outre, les prescriptions de l'AIEA demandent que « *L'organisme exploitant établi(sse) et met(te) en œuvre des politiques d'exploitation qui accordent la priorité la plus haute à la sûreté* » (Prescriptions de sûreté particulières N° SSR-2-2), la sûreté ayant une définition plus large qu'au niveau européen puisqu'elle « *s'entend de la protection des personnes et de l'environnement contre les risques radiologiques, et de la sûreté des installations et des activités donnant lieu à des risques radiologiques* » (Principes fondamentaux de sûreté - Fondements de sûreté N° SF-1), c'est-à-dire qu'elle couvre à la fois les personnes et l'environnement, et qu'elle vise aussi bien les risques chroniques que les risques accidentels.

¹⁰ Il est rappelé que l'exploitant n'a pas de relations contractuelles directes avec les sous-traitants de son ou ses prestataires, même s'il peut être appelé à les « agréer » au sens de la loi du 31 décembre 1975 précitée ou à autoriser leur intervention dans le cadre des contrats ou marchés avec ses prestataires selon les dispositions qu'il a mises en œuvre de façon unilatérale ou contractuelle.

La relation contractuelle (entre exploitant et prestataire mais aussi entre prestataire et sous-traitant) recouvre souvent une asymétrie de compétence et de spécialisation. Elle peut se doubler d'une asymétrie d'information dans plusieurs domaines. Il importe en particulier que les compétences et les informations nécessaires à la bonne prise en compte des intérêts protégés soient pleinement partagées entre les entreprises concernées. Il n'est pas à exclure que la question relative à la conciliation de cet objectif avec la protection du secret industriel et commercial ou la confidentialité touchant les aspects de sécurité puisse se poser, avec la difficulté que soulève en ce cas le nécessaire arbitrage entre plusieurs priorités.

Il convient également que la répartition des activités et des responsabilités entre les entreprises intervenantes soit claire et robuste (c'est-à-dire ne risque pas d'être remise en cause à chaque difficulté créée par leur co-activité), et que l'organisation des pouvoirs permette la bonne prise en compte des intérêts protégés. Par exemple, il pourrait exister une procédure efficace visant à suspendre ou interrompre une activité en cas de doute ou de risque avéré pour la protection des intérêts, à l'initiative de tout participant.

A cet égard, il importe que l'une des entreprises assure la coordination entre les différents intervenants extérieurs en matière de protection des intérêts ; l'exploitant dispose d'une position naturellement plus favorable pour jouer ce rôle. Dans son domaine, le code du travail prévoit que l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention prises par chacune des entreprises extérieures pour la santé et la sécurité au travail de leur personnel. Certains membres du groupe pensent qu'un rôle similaire pourrait être explicitement confié à l'exploitant dans le domaine de la sûreté ; une évolution en ce sens nécessiterait toutefois une évolution des dispositions réglementaires applicables aux INB.

En matière de dérogation, il pourrait être envisageable qu'un renforcement du dispositif de surveillance que l'exploitant doit mettre en place, une simplification de l'organisation ou une amélioration du management puissent venir compenser le recours à un niveau de sous-traitance supplémentaire.

Le cas souvent supposé plus favorable du recours à des filiales¹¹ de l'exploitant (ou des entreprises sur lesquelles il exerce une influence significative sans nécessairement disposer de la majorité du capital) par rapport au recours à d'autres entreprises extérieures¹² pourrait être apprécié selon ces principes. La justification de ce recours pourrait s'avérer plus aisée dans le cas des filiales, spécialement lorsque les préoccupations de sûreté font l'objet d'un dispositif de gestion unique au sein du groupe auquel appartiennent ces filiales et la société dominante, sans que les éléments capitalistiques constituent en soi une présomption favorable.

¹¹ Au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, c'est-à-dire les sociétés dont le capital est détenu à plus de 50 %.

¹² Les analyses faites par certains membres du groupe mettent cependant en doute le fait que le recours à une filiale permettrait mieux, par nature, de satisfaire les objectifs de la limitation du recours à la sous-traitance mentionnés au § 2.1 qu'une externalisation à un prestataire sans lien capitalistique avec l'exploitant.

3 Les justifications à fournir par l'exploitant

3.1 Les dispositions conduisant à la production de justifications

L'application des nouvelles dispositions sur le recours à des prestataires et à la sous-traitance peut soulever des questions sur la manière dont l'exploitant justifie qu'il se conforme à ces règles. C'est le cas pour les mesures suivantes :

- obligation pour l'exploitant de conserver la capacité d'assurer la maîtrise de toutes les AIP, y compris pour les activités pour la réalisation desquelles il recourt à des intervenants extérieurs (art. 63-1 du décret) ; une disposition assez proche figurait déjà dans l'arrêté mais elle en diffère cependant en partie ;
- obligation de limiter « *autant que possible le nombre de niveaux de sous-traitance* » (art. 63-2.1) du décret) ;
- obligation d'inscrire dans les contrats avec les intervenants extérieurs « *les obligations nécessaires à l'application des dispositions du chapitre III du titre IX du livre V (du code de l'environnement), du (décret) et des textes pris pour leur application, qui sont à la charge de chacune des parties* » (art. 63-5 du décret) ;
- obligation d'exercer la surveillance de la réalisation des AIP lorsqu'elles sont réalisées par des intervenants extérieurs.

Par la « manière » de justifier, on entend à la fois la forme de la justification (éléments fournis en complément de certains dossiers prévus par la réglementation, éléments fournis à la demande de l'autorité de contrôle...) et le fond (quelles considérations peuvent être admises comme justifiant le respect de ces règles ?).

3.2 Réflexions du GT B sur la forme des justifications

Les nouvelles dispositions réglementaires relatives au recours à des intervenants extérieurs viennent compléter les exigences applicables pour la protection des intérêts. Elles doivent être prises en compte dans les processus prévus par le régime des INB, qu'ils soient permanents ou occasionnels (liés à un événement particulier).

3.2.1 Documents permanents

Ainsi, la politique de protection de ces intérêts, que l'exploitant doit établir et mettre en œuvre en application de l'article 2.3.1 de l'arrêté, doit tenir compte de ces nouvelles dispositions en décrivant les principes et les méthodes générales que l'exploitant met en œuvre pour respecter ces dispositions, en particulier la limitation autant que possible du nombre de niveaux de sous-traitance ; les conséquences de ces principes et méthodes sur les pratiques contractuelles pourraient utilement y être abordées. Ces éléments sont, en tant que de besoin, précisés dans le système de gestion intégré ou les règles générales d'exploitation de l'exploitant.

La notice mentionnée à l'article 8 du décret, qui concerne les capacités techniques de l'exploitant, doit apporter la justification, avec un degré de précision adapté en fonction du moment où elle est établie, que l'exploitant conserve la capacité d'assurer la maîtrise de toutes les AIP, même s'il recourt à un prestataire et à la sous-traitance. Quels que soient l'étendue et l'objet de ce recours, l'organisation que décrit la notice doit montrer que l'exploitant exerce lui-même « *la responsabilité opérationnelle et le contrôle de l'exploitation (de son installation), y compris en ce qui concerne le*

traitement des accidents, des incidents et des écarts, ainsi que la préparation aux situations d'urgence et leur gestion » (art. 63-2.III du décret).

3.2.2 Documents occasionnels

Il convient de rappeler qu'en ce qui concerne la gestion des modifications d'une installation nucléaire de base, le dossier de demande d'autorisation, au titre de l'article 26 du décret, doit préciser si la réalisation d'une modification présente des particularités notables en matière de recours à des prestataires et à la sous-traitance ; cependant, il semble préférable de conserver une indépendance formelle entre les deux procédures suivantes :

- la procédure relative à la modification notable elle-même (procédure d'autorisation ou de déclaration en application des articles 26 et 27 du décret) ;
- l'éventuelle procédure de dérogation aux dispositions relatives au recours à des prestataires et à la sous-traitance qui pourrait être sollicitée pour la mise en œuvre d'une modification (art. 63-4.II du décret).

En particulier, les délais d'instruction (dans les deux cas fixés à six mois d'instruction, avec application de la règle « silence vaut rejet ») courraient indépendamment.

Une telle dissociation permet notamment que les procédures soient adaptées aux processus industriel et de passation des marchés dans lesquels la décision d'externalisation d'une partie de la réalisation d'une modification peut intervenir nettement plus tardivement que la conception de la modification elle-même et l'instruction du dossier administratif correspondant.

Toutefois, les conditions dans lesquelles l'exploitant va mettre en œuvre la modification qu'il envisage apparaissent comme l'un des éléments à prendre en compte dans la répartition des modifications entre autorisation et déclaration, dans l'esprit de l'article 27 du décret¹³ ; en particulier, la nécessité de recourir à une externalisation pour « *assurer une meilleure protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement* » (art. 63-4.II du décret), en dérogeant aux règles de droit commun, constitue un élément notable à prendre en compte dans le traitement d'une modification ; autrement dit, une modification notable que l'exploitant ne peut mettre en œuvre qu'en dérogeant aux règles en matière d'externalisation relève d'une procédure d'autorisation quand bien même elle aurait rempli les critères la soumettant à déclaration en l'absence de cette externalisation (Cf. Décision n° 2017-DC-0616 de l'ASN du 30 novembre 2017 - Art. 3.1.1 et 3.1.3).

Si l'on envisage la question réciproque, on observe que les dispositions relatives au recours à des prestataires et à la sous-traitance ne feront pas l'objet d'un examen de l'ASN pour les modifications soumises à déclaration (ces modifications ne faisant pas l'objet d'une instruction).

Outre la règle évoquée ci-dessus en cas de dérogation aux dispositions du décret relatives au recours à des prestataires et à la sous-traitance, la décision de l'ASN précitée fixant la liste des modifications soumises à déclaration impose des critères en lien avec la gestion du recours à des prestataires et à la sous-traitance.

¹³ Les capacités techniques de l'exploitant font partie des critères de répartition entre autorisation et déclaration explicitement mentionnés par l'article 27 du décret du 2 novembre 2007. Une externalisation de travaux, liée à l'incapacité à faire aussi bien par des moyens internes, doit donc entrer en ligne de compte dans cette répartition.

Il paraît donc inutile d'exiger que les dossiers de demande d'autorisation de modification au titre de l'article 26 du décret contiennent des éléments particuliers sur le recours à des prestataires et à la sous-traitance, sauf en cas de particularité notable par rapport aux dispositions générales définies dans le référentiel de l'installation.

3.3 Cas particulier de la justification de la maîtrise des AIP

L'article 63.1 du décret dispose que l'exploitant assure effectivement l'exploitation de son installation, mais qu'il peut recourir à des intervenants extérieurs pour la réalisation d'activités importantes pour la protection des intérêts sous réserve de conserver la capacité d'assurer la maîtrise de ces activités et de l'exploitation de son installation. Comme l'exprime l'avis que l'ASN a rendu le 28 janvier 2016 sur le projet de décret devenu le décret du 28 juin 2016¹⁴, cela implique notamment que l'exploitant doit assurer lui-même le pilotage technique et organisationnel de la mise en œuvre des exigences appliquées à ces activités au titre du régime des INB (les « exigences définies »). De manière synthétique, l'esprit de l'article est que l'exploitant doit avoir en interne les compétences techniques pour concevoir et diriger les AIP, sans pour autant devoir disposer des moyens lui permettant de mettre en œuvre effectivement l'ensemble de ces activités. Toutefois, conformément au III de l'article 2.1.1 de l'arrêté, qui n'est pas contredit par le décret du 28 juin 2016, il doit pouvoir mettre en œuvre toute « mesure conservatoire »¹⁵ en lien avec ces activités qui serait nécessaire à la protection des intérêts

Quand un exploitant confie à un prestataire l'exercice d'une activité importante pour la protection des intérêts, il doit donc analyser sur quoi repose la maîtrise de cette activité et justifier au terme de cet examen qu'il dispose de la capacité d'assurer cette maîtrise, en respectant notamment les obligations mentionnées ci-dessus.

3.4 Cas particulier de la justification de la limitation autant que possible du nombre de niveaux de sous-traitance

3.4.1 Questions préliminaires

Le principe de limitation autant que possible du nombre de niveaux de sous-traitance soulève plusieurs questions d'interprétation qui sont présentées ci-après.

3.4.1.1 Applicabilité de ce principe au recours à des prestataires

Le I de l'article 63-2 du décret vise une limitation du nombre de « niveaux de sous-traitance ». Le groupe s'est interrogé sur le sens de cette expression qui pourrait soit couvrir à la fois le recours à un prestataire et aux sous-traitants de ce dernier, soit ne pas couvrir le recours à un prestataire (en application de la distinction évoquée en note n° 2 de bas de page). Dans la première hypothèse, l'exploitant devrait limiter autant que possible l'externalisation en général ; dans la seconde, il pourrait sans justification particulière avoir recours à des prestataires (sous réserve du respect de l'interdiction d'externaliser certaines fonctions spécifiques) et seul le recours par ces derniers à des intervenants de rang supérieur à un devrait être minimisé.

¹⁴ Avis n° 2016-AV-0251 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2016 sur un projet de décret relatif à la modification, à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base, ainsi qu'à la sous-traitance.

¹⁵ Il s'agit des premières mesures à prendre rapidement en cas de difficulté ou d'incident.

La lecture de l'article L. 593-6-1 du code de l'environnement qui prévoit qu'« un décret en Conseil d'Etat peut encadrer ou limiter le recours à des prestataires ou à la sous-traitance pour [la] réalisation » des activités importantes pour la protection inciterait plutôt à une interprétation large du I de l'article 63-2 du décret, la disposition législative visant, semble-t-il, l'externalisation en général. Cela pourrait conduire à considérer que le décret, pris pour son application, a pour objectif de limiter « autant que possible » le recours à des prestataires comme à des sous-traitants. A l'inverse, la lecture littérale du décret conduit à une interprétation restrictive¹⁶ du fait en particulier qu'il vise explicitement les « niveaux de sous-traitance » et alors que le titre du décret dans lequel il s'insère fait clairement la distinction entre « prestataires » et « sous-traitance ».

Dans l'hypothèse où l'administration souhaiterait retenir une interprétation large, une modification des dispositions réglementaires serait nécessaire.

3.4.1.2 Appréciation du recours à des prestataires sous la forme de groupements d'entreprises

La mise en place, à titre de prestataires, de groupements d'entreprises (momentanés, conjoints ou solidaires, avec désignation d'un mandataire) pourrait être utilisée comme moyen de transformer une organisation verticale en organisation horizontale et ainsi de réduire formellement le nombre de niveaux de sous-traitance. Rien ne prouve cependant qu'une telle organisation réponde aux objectifs mentionnés au § 2 ou qu'elle y contrevienne. Dans certaines hypothèses, une telle organisation pourrait même s'avérer moins efficace, au regard des intérêts protégés par le régime des INB, qu'une organisation verticale.

La nouvelle réglementation donne quelques moyens pour empêcher un recours artificiel à une organisation qui serait uniquement justifiée par un respect formel et apparent des règles. Mais ces moyens ne seront utilisables que dans les cas d'abus flagrant. Il conviendrait donc de vérifier que les nouvelles dispositions d'encadrement de la sous-traitance ne produiront pas une évolution significative de l'organisation globalement négative. Si une telle évolution était constatée, des mesures correctives devraient être recherchées.

3.4.1.3 Appréciation du nombre de sous-traitants positionnés au même niveau

Le décret vise le nombre de « niveaux » de sous-traitance et semble ignorer le fait que, à un même niveau, plusieurs sous-traitants puissent intervenir. Les considérations générales développées au paragraphe 2.1 pourraient conduire à ce que le même principe de limitation autant que possible s'étende au nombre de sous-traitants à un même niveau.

Une telle limitation nécessiterait cependant une modification du décret.

¹⁶ On peut noter que la règle de plafonnement du nombre de niveaux de sous-traitance est usuellement exprimée sous la forme d'une limitation à trois niveaux (voir en particulier le « cahier des charges social » - § 4.3.1), y compris dans des textes officiels comme la note de présentation au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du projet de décret introduisant cette disposition dans le décret du 2 novembre 2007. Les prestataires sont alors considérés comme constituant un premier niveau de sous-traitance. Mais ce serait incohérent avec les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 précitée.

Toutefois, si ceci peut introduire un doute sur l'interprétation à donner à l'expression « niveaux de sous-traitance » utilisée au I de l'article 63-2 du décret du 2 novembre 2007 à propos de la limitation autant que possible du nombre de ces niveaux, il est clair que le décompte du « rang » des sous-traitants évoqué au II du même article (à propos de l'interdiction de dépasser deux rangs de sous-traitants) ne prend pas en compte le niveau des prestataires.

3.4.1.4 Activités couvertes par le principe de limitation autant que possible

Le principe de limitation autant que possible du nombre de niveaux de sous-traitance est énoncé « *pour garantir la maîtrise de la réalisation des activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement* ».

Les dispositions du décret s'appliquent à toutes les activités répondant à la définition des activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, qu'elles aient été ou non formellement inscrites sur la « liste » des AIP. Même si l'arrêté du 7 février 2012 est antérieur à l'insertion dans le décret du 2 novembre 2007 de dispositions sur le recours à des prestataires et à la sous-traitance, on peut considérer que la définition des AIP figurant à l'article 1.3 de cet arrêté définit bien les activités visées aux articles 63-1 à 63-5 de ce décret¹⁷.

3.4.2 Éléments sur la notion de limitation autant que possible du nombre de niveaux de sous-traitance

Que veut dire « limiter autant que possible ? ». Sauf dans le cas où l'exécution d'une tâche exige des compétences dont quelques entreprises ont la possession exclusive¹⁸, un exploitant ou ses prestataires pourraient toujours, en y mettant les moyens (financiers, organisationnels...), se doter des compétences nécessaires à une opération particulière. De ce fait, on pourrait comprendre la limitation autant que possible comme interdisant en pratique le recours à la sous-traitance sauf dans ces quelques cas particuliers. Peut-on, comme pour la notion de « meilleures technologies disponibles », interpréter la notion de limitation « autant que possible » comme sous-entendant un critère de faisabilité économique ? Il faudrait alors la comprendre comme « autant que possible dans des conditions économiquement acceptables ». Cette interprétation paraît légitime car elle est sous-jacente dans les dispositions du régime des INB (comme dans celles de régimes voisins) ; elle est d'ailleurs explicitement justifiée, à propos de la prévention des risques accidentels dans les INB, par l'article 10 du décret dont le septième alinéa dispose que « *le rapport préliminaire de sûreté justifie que le projet permet d'atteindre, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation, un niveau de risque aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables* ».

Toutefois, la défense des intérêts protégés par le régime des INB, elle-même, peut justifier un recours à la sous-traitance : s'il s'agit d'accomplir de manière exceptionnelle une tâche complexe demandant une compétence spécifique reposant notamment sur une forte expérience, l'intervention d'un prestataire très spécialisé sera en général la meilleure solution au titre de la sûreté. Et l'introduction d'un critère reposant sur la protection des intérêts pris en compte par le régime des

¹⁷ D'après cette définition, les AIP sont les activités « *participant aux dispositions techniques ou d'organisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ou susceptible de les affecter* ». Ces dispositions sont celles dont l'exploitant démontre qu'elles « *sont de nature à prévenir ou limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 (du code de l'environnement)* ».

¹⁸ Cette exclusivité peut, par exemple, résulter de droits de propriété ou (de moins en moins souvent) d'un monopole ou oligopole de fait ou de droit.

INB est évidemment légitime quand il s'agit d'appliquer une réglementation prise au titre de ce régime.

On pourrait donc proposer d'interpréter ainsi le principe de limitation autant que possible du nombre de niveaux de sous-traitance : l'exploitant devrait justifier qu'il ne peut, dans des conditions économiquement acceptables, réduire le nombre de niveaux de sous-traitance sans porter atteinte aux intérêts protégés.

3.4.3 Modalités de justification du respect du principe de limitation du nombre de niveaux de sous-traitance

Deux aspects de la justification du respect du principe de limitation du nombre de niveaux de sous-traitance sont évoqués ci-dessous ; ces deux aspects ne sont pas complètement indépendants l'un de l'autre :

- Une méthode reposant sur la justification de chaque niveau supplémentaire de sous-traitance est-elle acceptable ?
- La justification peut-elle reposer sur une exigence pesant sur chaque prestataire ?

3.4.3.1 L'intérêt et les limites d'une justification par niveau de sous-traitance (justification « par tranche horizontale »)

La justification par niveau de sous-traitance constituerait une sorte de raisonnement par récurrence : si l'exploitant démontre que chaque niveau de sous-traitance auquel il envisage de recourir est justifié au regard des capacités des prestataires de rang immédiatement inférieur, alors le nombre total de niveaux de sous-traitance est justifié¹⁹.

Hors le cas de demande de dérogation, chaque recours à un niveau supplémentaire de sous-traitance devrait ainsi faire l'objet d'une justification tendant à montrer sa nécessité, par exemple pour les raisons suivantes (non-nécessairement indépendantes l'une des autres) :

- l'impossibilité pour le donneur d'ordre du niveau considéré, dans des conditions économiques acceptables, de disposer des compétences nécessaires en interne ;
- la réalisation d'activités, de nature particulière par rapport au cœur de métier du donneur d'ordre, transitoires et minoritaires par rapport à ses activités (par exemple, pour l'exploitant, certaines opérations de bâtiment et de génie civil ou de déconstruction, étant entendu que sa responsabilité spécifique réside dans la gestion de la protection des intérêts).

Logiquement, justifier chaque niveau de sous-traitance de manière indépendante ne peut suffire car le besoin de recourir à un niveau supplémentaire peut découler directement d'un choix fait à un niveau inférieur (par exemple, retenir un prestataire ne disposant pas de certaines compétences

¹⁹ Par exemple, si l'exploitant envisage d'admettre deux niveaux de sous-traitance, il démontrerait que renoncer à ce que le ou les prestataires recourent à des sous-traitants de rang 1 serait préjudiciable aux intérêts protégés compte tenu des capacités de son ou ses prestataires directs, puisque se limiter à des sous-traitants de rang 1 serait également préjudiciable aux intérêts protégés compte tenu des capacités de ces sous-traitants.

peut rendre inévitable le recours à un sous-traitant). Ainsi, une justification complète ne peut porter que sur un schéma global de recours à des prestataires et à la sous-traitance.

Mais ce constat théorique se heurte à des difficultés pratiques : d'une part, le schéma du recours à des prestataires et à des sous-traitants ne peut être complètement connu de l'exploitant que lorsque ses prestataires et leurs sous-traitants sont définis car ce sont les prestataires et les sous-traitants intermédiaires qui procèdent au recours à des sous-traitants, même si l'exploitant peut encadrer ce recours ; d'autre part, même dans l'hypothèse où ce schéma serait complètement connu de l'exploitant, la démonstration qu'il correspond au minimum de niveaux de sous-traitance sera difficile à apporter.

3.4.3.2 L'efficacité d'un traitement prestataire par prestataire (justification « par tranche verticale »)

Une méthode *a priori* intéressante de mise en œuvre du principe de limitation autant que possible du nombre de niveaux de sous-traitance consisterait en ce que l'exploitant exige de chacun de ses prestataires que lui-même minimise son recours à des sous-traitants et ceux-ci à d'autres sous-traitants. La manière dont le prestataire répondrait à cette exigence pourrait être un critère du choix fait par l'exploitant.

Cette méthode présente cependant plusieurs limites :

- L'allotissement au niveau zéro, c'est-à-dire la structuration des marchés de recours par l'exploitant à des prestataires, peut avoir un impact sur le besoin pour ces derniers de recourir à des sous-traitants ; l'exploitant ne peut entièrement se reposer sur ses prestataires pour minimiser le nombre de niveaux de sous-traitance ;
- Même si le champ d'intervention d'un prestataire est nettement inférieur à celui de l'exploitant, et que le premier peut donc plus facilement définir *a priori* ses besoins de recours à des sous-traitants, il ne peut dans tous les cas le faire complètement ; de plus, la justification qu'un dispositif de sous-traitance, même une fois qu'il sera entièrement connu, minimise le nombre de niveaux, reste très difficile à faire de manière complètement rigoureuse dans le champ d'intervention d'un prestataire.

3.4.3.3 Orientations pour la justification du respect du principe de limitation du nombre de niveaux de sous-traitance

Les considérations précédentes montrent qu'il sera sans doute impossible pour un exploitant de démontrer de manière complètement rigoureuse qu'il limite effectivement « autant que possible » le nombre de niveaux de sous-traitance. Il faudra se contenter d'un faisceau d'indices concordants concluant que, avec une bonne probabilité, il serait difficile au regard des intérêts protégés de réduire davantage le nombre de niveaux de sous-traitance.

La justification du respect de la règle de limitation « autant que possible » du nombre de niveaux de sous-traitance pourrait être effectuée par l'exploitant sur deux plans différents :

- sur un plan général dans le cadre d'une présentation de sa politique de recours à des prestataires : cette politique devrait comporter des processus relatifs notamment au recours à des prestataires visant à limiter le recours à des sous-traitants ainsi qu'un schéma général de recours à des prestataires relativement précis pour les phases

d'exploitation proches et plus qualitatifs pour les phases plus éloignées ; cette politique, présentée dès le début de l'exploitation, serait ensuite régulièrement mise à jour ;

- au cas par cas lorsqu'il engage une opération ou des travaux faisant intervenir des prestataires, notamment si l'intervention des sous-traitants est particulièrement significative.

La mise en œuvre pratique de cette démarche requiert une bonne coordination entre l'exploitant, porteur de la justification, ses prestataires et leurs sous-traitants, afin de fournir tous les éléments probants. La nécessité de contribuer à ce mécanisme de justification pourrait faire partie des exigences spécifiées dans les appels d'offre des exploitants envers leurs prestataires, et des prestataires envers leurs sous-traitants, pour ce qui concerne les contrats à destination du secteur nucléaire.

3.5 Cas particulier de la justification de l'inscription de dispositions dans les contrats

Le II de l'article 63-5 du décret dispose : « *Le contrat avec les intervenants extérieurs précise les obligations nécessaires à l'application des dispositions du chapitre III du titre IX du livre V de ce code, du présent décret et des textes pris pour leur application, qui sont à la charge de chacune des parties* ». Il soulève deux questions :

- les modalités d'application de la disposition aux sous-traitants, car ceux-ci ne sont pas liés par un contrat avec l'exploitant alors que c'est normalement à ce dernier que la réglementation des INB est opposable ; cette remarque peut notamment conduire à la nécessité de mettre en place une « transativité » entre les contrats (le contrat entre l'exploitant et un prestataire doit comporter une clause imposant à celui-ci certaines obligations dans ses relations avec son ou ses sous-traitants) ;
- les conditions d'appréciation de l'exhaustivité des obligations inscrites dans le contrat au regard de la règle imposant qu'il contienne (toutes) les obligations nécessaires à l'application du régime des INB.

Ces questions sont évoquées au § 5.

3.6 Cas particulier de la justification de la surveillance des intervenants extérieurs réalisant des AIP²⁰

3.6.1 Les dispositions applicables

L'article L. 593-6-1 du code de l'environnement dispose : « *L'exploitant assure une surveillance des activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés au même article L. 593-1 lorsqu'elles sont réalisées par des intervenants extérieurs* ». L'article 63-3 du décret précise : « *L'exploitant assure la surveillance des activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement réalisées par des intervenants extérieurs. Il met en place un système de transmission des informations en provenance des intervenants extérieurs, notamment en vue d'un retour d'expérience* ».

²⁰ Comme mentionné plus haut (note 3), les personnes visées en pratique par ces dispositions sont les prestataires et leurs sous-traitants.

Si la loi évoque « une » surveillance et le décret « la » surveillance, l'esprit des textes semble imposer de n'en tirer aucune conséquence sur le plan tant juridique qu'organisationnel²¹.

L'obligation de surveillance des intervenants extérieurs figurait déjà dans la réglementation, notamment dans le chapitre II de l'arrêté. Cet arrêté précise, dans son article 2.2.2., l'objectif de la surveillance et énonce qu'elle doit être proportionnée à l'importance des activités surveillées pour la démonstration du caractère suffisant de la prévention ou de la limitation des risques ou inconvénients que présente l'installation pour la protection des intérêts²². Il contient des dispositions sur les personnes exerçant la surveillance et sur la manière dont celle-ci est décrite dans les documents de l'exploitant. Il précise le champ de la surveillance en excluant l'exécution de certains contrôles prévus par la réglementation. L'article 2.2.3. de l'arrêté précise dans quelles conditions l'exploitant peut être assisté pour l'exercice de cette surveillance.

Les dispositions de l'arrêté en matière de surveillance des intervenants extérieurs, quoiqu'antérieures à celles du décret, paraissent cohérentes avec ces dernières et peuvent être considérées comme en constituant des mesures d'application.

3.6.2 Réflexions sur la notion de surveillance « proportionnée aux enjeux »

La surveillance des intervenants extérieurs doit porter sur le respect de la politique de l'exploitant en matière de protection des intérêts et sur le respect des exigences définies associées aux AIP concernées. La surveillance est à proportionner à l'importance du risque d'un non-respect des exigences dans la réalisation des AIP confiées aux intervenants extérieurs, ce qui recouvre à la fois l'importance pour la démonstration de sûreté, des conséquences potentielles d'un non-respect des exigences dans la réalisation des AIP confiées aux intervenants extérieurs et la probabilité d'un tel non-respect²³. En général, la surveillance est effectuée par sondage. Par ailleurs, la surveillance doit être exercée par un effectif suffisant de personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. Enfin, l'exploitant doit prévoir une organisation et des modalités de mise en œuvre pour exercer la surveillance des intervenants extérieurs. Cette organisation, ainsi que les ressources qui lui sont consacrées, doivent être décrites par l'exploitant dans les règles générales d'exploitation, conformément à l'article 2.2.4. de l'arrêté. Le résultat de la surveillance doit notamment amener à revoir la qualification ou le référencement des entreprises prestataires.

3.6.3 Éléments sur la justification de la surveillance des intervenants extérieurs réalisant des AIP

Dimensionner et proportionner la surveillance des intervenants extérieurs aux risques associés aux prestations amène à prendre en compte notamment :

- les éléments de l'installation sur lesquels ont lieu les interventions ;
- le caractère sensible de l'activité (ainsi que des interventions) vis-à-vis des intérêts protégés (en utilisant notamment les analyses de risques) ;

²¹ Une harmonisation pourrait être utile.

²² Dans la suite, on utilisera l'expression « caractère proportionné aux enjeux » pour évoquer cette notion.

²³ L'importance de la surveillance peut ainsi être adaptée selon la fiabilité du prestataire.

- les caractéristiques propres des intervenants extérieurs (primo-intervenant dans le nucléaire ou au titre de l'activité, sous surveillance renforcée de la part de l'exploitant, etc.) ;
- le retour d'expérience sur l'exécution des prestations antérieures et sur l'entreprise prestataire ou sous-traitante.

Le calibrage du sondage de la surveillance doit être fondé à la fois sur des éléments quantitatifs et sur des indications qualitatives (importance des différents items en fonction du moment, de la prestation, de l'entreprise, de l'activité, du métier, etc.).

Enfin, la démarche de surveillance doit être régulièrement ajustée par l'exploitant, en utilisant notamment le processus de retour d'expérience.

3.7 Cas particulier de la transmission des informations en provenance des intervenants extérieurs

3.7.1 Remarque préliminaire

A propos des relations entre l'exploitant et les intervenants extérieurs, l'article 63-3 du décret va plus loin que l'arrêté en prévoyant que l'exploitant « *met en place un système de transmission des informations en provenance des intervenants extérieurs, notamment en vue d'un retour d'expérience* ».

Cette disposition, et la manière dont l'exploitant doit justifier qu'il s'y conforme, appellent les remarques ci-dessous.

3.7.2 Finalité de la remontée d'informations en provenance des intervenants extérieurs

Le système de transmission d'informations que l'exploitant doit mettre en place a « notamment » pour finalité d'assurer un retour d'expérience. Celui-ci consiste en une démarche organisée et systématique de recueil et d'exploitation des signaux que donne un système. Pour les AIP réalisées par des intervenants extérieurs, l'exploitant peut ne pas être en capacité de détecter certains écarts et dysfonctionnements, puisqu'il n'exerce pas lui-même l'activité. Il serait donc utile que les intervenants extérieurs apportent leur contribution au processus de remontée des écarts et dysfonctionnements et de retour d'expérience de l'exploitant.

3.7.3 Eléments sur la justification de la participation des intervenants extérieurs au processus de retour d'expérience de l'exploitant

La nature des informations transmises pourrait concerner l'état des installations, l'intervention réalisée par l'intervenant extérieur, y compris la relation entre l'exploitant et le prestataire et entre ce dernier et son ou ses sous-traitants (et les sous-traitants de ces derniers) ainsi que les dispositions organisationnelles mises en œuvre par l'exploitant en préalable aux interventions (notamment, la mise à la disposition des intervenants extérieurs de l'outillage, des pièces de rechange ou des procédures nécessaires). Les modalités de mise en œuvre de la participation des intervenants extérieurs au processus de remontée des écarts et dysfonctionnements et de retour d'expérience de l'exploitant devraient prendre en compte les freins possibles à leur implication, tel que le fait qu'à la fin de la réalisation d'une activité, le prestataire est aussi jugé sur le respect des dispositions contractuelles (par lui-même et par son ou ses sous-traitants), qui contribue *in fine* au processus d'évaluation des prestataires.

La mise en place du système de transmission des informations en provenance des intervenants extérieurs en vue notamment du retour d'expérience est une disposition qui pourrait être inscrite dans les contrats avec les prestataires (voir § 3.5, lui-même renvoyant au § 5) ainsi que dans ceux entre prestataires et sous-traitants et entre sous-traitants entre eux, cette obligation étant transmise à chaque niveau contractuel au niveau inférieur.

4 La possibilité d'accorder une dérogation

4.1 Dispositions communes

Le II de l'article 63-4 du décret prévoit la possibilité pour l'ASN d'accorder une dérogation à l'interdiction d'externalisation de certaines activités ou à la limitation du nombre de niveaux de sous-traitance. La dérogation ne peut être accordée que si elle « permet d'assurer une meilleure protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ».

La justification du demandeur devrait porter sur deux aspects :

- les aspects positifs, au regard de la protection des intérêts, de l'externalisation par rapport à un traitement en interne (par exemple, en termes de compétences ou de délai) ;
- les mesures prises pour limiter les inconvénients de cette externalisation au regard de la protection des intérêts (cf. analyse au § 1).

La dérogation pourra être accordée si le bilan est globalement positif.

4.2 Cas particulier de l'interdiction d'externalisation de la responsabilité opérationnelle de l'exploitation

À la fin de l'année 2015, lors de l'élaboration des dispositions d'encadrement du recours à des prestataires et à la sous-traitance destinées à figurer dans le décret du 2 novembre 2007, l'administration a établi un bilan de la situation des différentes INB en matière d'externalisation de la responsabilité opérationnelle de l'exploitation et présenté des orientations sur les conséquences que les nouvelles dispositions pourraient avoir dans ce domaine.

Pour l'essentiel, le présent document ne fait que rappeler cette analyse sans prendre parti sur les orientations esquissées dans le contexte de la fin de l'année 2015. Quelques commentaires sont ajoutés sur des cas particuliers. Ce rappel a un caractère strictement informatif eu égard à l'évolution du contexte réglementaire.

Analyse de la situation

L'article 63-1 du décret dispose : « *L'exploitant d'une installation nucléaire de base assure effectivement l'exploitation de son installation. Il peut recourir à des intervenants extérieurs pour la réalisation d'activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues par le présent chapitre et sous réserve de conserver la capacité d'assurer la maîtrise de ces activités et de l'exploitation de son installation* ».

Le III de l'article 63-2 du décret précise : « *l'exploitant ne peut confier à un intervenant extérieur la responsabilité opérationnelle et le contrôle de l'exploitation d'une installation nucléaire de base, y compris en ce qui concerne le traitement des accidents, des incidents et des écarts, ainsi que la préparation aux situations d'urgence et leur gestion* ».

Lorsque l'exploitation d'une installation n'est pas conforme aux dispositions ci-dessus, les possibilités suivantes sont théoriquement envisageables en fonction des enjeux :

- modification de l'organisation conduisant à ce que le titulaire de l'autorisation exerce effectivement la responsabilité opérationnelle de l'exploitation ;
- changement d'exploitant (le responsable opérationnel effectif de l'exploitation devenant titulaire de l'autorisation) ;
- dérogation temporaire ou pérenne, éventuellement assortie de conditions visant à compenser les inconvénients liés au recours à un ou plusieurs prestataires.

En décembre 2015, lors de la présentation au CSPRT du projet de décret devenu le décret du 28 juin 2016, l'administration avait fourni une analyse des cas pouvant se trouver en décalage avec cette interdiction. Elle est reproduite ci-dessous :

« Les installations ou parties d'installations identifiées comme pouvant relever de cette disposition sont répertoriées en annexe. Plusieurs cas ont été rencontrés.

« 1. Installations dont la totalité de l'exploitation est confiée par l'exploitant à un prestataire indépendant : il s'agit des cas qui ne seront pas compatibles avec cet article. Seules deux INB sont concernées. Pour régulariser la situation de ces installations, il pourra être procédé à un changement d'exploitant, ou l'exploitant titulaire de l'autorisation pourra reprendre en propre la maîtrise d'œuvre.

« 2. Installations (ou parties d'installation) dont la totalité de l'exploitation est confiée à une filiale : en principe, ces situations sont incompatibles avec le décret. Toutefois, les cas répertoriés correspondent à des situations où l'intégration entre l'exploitant nominal et l'opérateur industriel est très forte. Ces cas semblent *a priori* acceptables et pourront faire l'objet d'une dérogation de l'ASN au titre de l'article 63-2.III.

« 3. Installations (ou parties d'installations) dont l'exploitation est confiée à un opérateur industriel, mais dont l'exploitant assume tout de même la maîtrise d'œuvre de l'exploitation et de la sûreté, répondant ainsi à l'exigence de l'article (service sûreté qualité géré par l'exploitant et non le prestataire, l'exploitant assure notamment le pilotage du référentiel de sûreté et la surveillance de la bonne réalisation des opérations...).

« 4. Parties d'INB répondant en elles-mêmes aux critères de la nomenclature INB et exploitées par un prestataire ou une filiale, mais qui, après un examen, sont nécessaires à l'exploitation de l'INB et ne

peuvent être considérées comme « dissociables » de celle-ci. Ces parties d'INB ne sont donc pas visées par l'article. »

Le tableau correspondant est repris en annexe à la présente note à titre informatif.

La rédaction de la disposition d'interdiction d'externalisation figurant dans le projet ayant servi de base à cette analyse différait de celle finalement retenue ; elle disposait en effet : « *L'exploitant ne peut confier à un prestataire la maîtrise d'œuvre de la sûreté et de l'exploitation de son installation nucléaire de base, ou d'une partie de celle-ci non nécessaire à son exploitation et relevant en elle-même de la nomenclature mentionnée à l'article L. 593-2 du code de l'environnement* ». La reformulation ne remet cependant pas en cause l'analyse car :

- « *la responsabilité opérationnelle et le contrôle de l'exploitation d'une installation nucléaire de base* » constitue une explicitation de la notion de « *maîtrise d'œuvre de la sûreté et de l'exploitation (d'une) installation nucléaire de base* » ;
- l'interdiction est applicable à une INB et, si une entité constitue techniquement en elle-même une INB indépendante, le fait qu'elle soit administrativement liée à une autre INB dans un décret d'autorisation ne l'exonère pas de cette interdiction. Il faut noter à cet égard que le décret du 28 juin 2016 a simplifié les procédures permettant de séparer une INB comprenant en fait deux entités constituant chacune une INB, ou à l'inverse de les regrouper. La référence à « une partie (d'une INB) non nécessaire à son exploitation et relevant en elle-même de la nomenclature mentionnée à l'article L. 593-2 du code de l'environnement » figurant dans le projet initial reste donc valide.

4.3 Recours à plus de deux niveaux de sous-traitance

4.3.1 Analyse de la situation

Aucun cas n'a été soulevé à la date du présent document, ce qui s'explique notamment par la proximité de la nouvelle réglementation avec le « cahier des charges social » adopté en 2012 par EDF, Orano et l'ANDRA, étant précisé que le CEA, pour sa part, applique un document qui lui est propre, le « cahier des clauses sociales particulières ».

Il y a toutefois quelques différences entre les dispositions issues du décret du 28 juin 2016 et celles du cahier des charges social, notamment sur la prise en compte des filiales et sur les chantiers situés au sein d'une INB en fonctionnement. Il n'est donc pas impossible que l'entrée en vigueur des dispositions du décret (elles s'appliquent aux contrats pour lesquels l'appel d'offres a été publié à compter du 1^{er} janvier 2017 ou, à défaut d'appel d'offres, conclus à compter de cette même date) ne fasse apparaître soit des nécessités d'évolution pour certains exploitants, soit des demandes de dérogation.

Les dispositifs mis en œuvre par les exploitants avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation et les principales différences entre ceux-là et celle-ci sont présentés à l'annexe 2.

4.3.2 Proposition d'éléments de doctrine

L'exigence de limitation autant que possible du nombre de niveaux de sous-traitance fixée par le I de l'article 63-2 du décret s'applique durant toute l'existence de l'installation. La limitation à deux niveaux de sous-traitance, fixée par le II de l'article 63-2 du décret, s'applique tant à la phase de fonctionnement qu'à celle de démantèlement.

Le démantèlement paraît cependant présenter des caractéristiques spécifiques susceptibles de favoriser l'octroi d'une dérogation :

- les enjeux en matière de protection des intérêts peuvent avoir significativement décru, notamment à la suite de la réduction du terme source ;
- certaines activités à réaliser peuvent être éloignées du cœur de métier de l'exploitant (déconstruction notamment)²⁴.

La limitation du nombre de niveaux de sous-traitance est assortie des possibilités d'exception et de dérogation suivantes, sous réserve que l'exploitant présente des justifications suffisantes :

- « *en cas d'événement imprévisible affectant les conditions de réalisation de l'activité ou nécessitant des opérations ponctuelles* ». L'exploitant doit informer préalablement l'ASN et préciser les motifs associés. À cette occasion, il doit notamment justifier le caractère imprévisible (et non pas seulement imprévu) de l'événement et expliquer pourquoi il induit le besoin de compétences supplémentaires non disponibles sur le moment (par exemple, parce que les compétences propres de l'exploitant, du prestataire ou des sous-traitants de rang inférieur ou égal à 2 niveaux de sous-traitance ne peuvent être rendues disponibles ou parce que l'événement imprévisible nécessite la disponibilité de compétences dont le besoin n'était pas prévisible) ;
- « *lorsque le recours à un intervenant extérieur ou à des sous-traitants de rang supérieur à deux permet d'assurer une meilleure protection des intérêts protégés* ». Dans ce cas, l'ASN peut délivrer, sur demande de l'exploitant, une dérogation en motivant sa décision et au vu des justifications fournies par l'exploitant. Il faut remarquer la force de l'exigence : le dépassement de la limite de 2 niveaux doit non seulement ne pas induire de conséquence significativement négative, mais il doit permettre une amélioration de la situation au regard de la protection des intérêts pris en compte par le régime des INB. Il faut noter aussi que cette disposition visant normalement des situations prévisibles, le dépassement des 2 niveaux de sous-traitance doit être apprécié dans sa globalité et ne peut donc pas simplement être justifié par l'incapacité d'un sous-traitant particulier de niveau 2 à effectuer certaines opérations²⁵.

Dans un tel cas, le raisonnement est différent de celui qui pourrait être conduit pour apprécier la limitation autant que possible du nombre de niveaux de sous-traitance. Il convient de mener l'analyse de cette limitation autant que possible avant d'examiner la plus-value éventuelle du recours à un sous-traitant de rang supérieur à deux.

Il faut noter que le besoin de dérogation à la limitation à deux niveaux de sous-traitance pourra être exprimé par le prestataire ou le sous-traitant de rang 2 souhaitant lui-même sous-traiter, mais que la demande de dérogation devra être portée par l'exploitant lui-même qui devra apprécier à son niveau si le dépassement de cette limite constitue bien la meilleure solution et est compatible avec les dispositions contractuelles applicables.

²⁴ Il faut noter toutefois que la logique du régime des INB est que l'exploitant de la phase de fonctionnement doit aussi être à même de prendre en charge le démantèlement avec une même exigence de maîtrise de ses activités. A tout le moins, s'il s'avère, le moment venu, qu'il ne peut le faire, l'éventualité d'un changement d'exploitant doit être envisagée.

²⁵ Une telle incapacité, si elle est prévisible, doit conduire normalement à faire évoluer le schéma prévisionnel de sous-traitance, sauf s'il peut être justifié qu'il est le meilleur au regard des intérêts protégés.

5 Les relations entre l'exploitant et les intervenants extérieurs

Les effets du décret ne se limitent pas aux décisions d'externaliser ou non une activité. Ils concernent aussi les relations entre l'exploitant et les intervenants extérieurs pendant l'intervention de ces derniers, et la manière dont ces relations sont encadrées. Plusieurs questions sont examinées à ce sujet dans ce chapitre.

5.1 Les obligations applicables aux contrats entre l'exploitant et ses prestataires

D'une manière générale, l'exploitant, responsable de la sûreté de son installation, est responsable du fait que ses prestataires, de même que leurs sous-traitants éventuels, appliquent l'ensemble des dispositions nécessaires à la protection des intérêts. Pour ce faire, le moyen dont il dispose est l'inscription de ces dispositions dans le contrat qui le lie à ses prestataires ainsi que la double obligation faite à ces derniers, d'une part, d'inscrire ces dispositions dans les contrats avec leurs sous-traitants et, d'autre part, de les faire inscrire dans les contrats avec leurs propres sous-traitants. La disposition du II de l'article 63-5 du décret, en tant qu'elle vise les « intervenants extérieurs » en général (« *Le contrat avec les intervenants extérieurs précise les obligations nécessaires à l'application des dispositions du chapitre III du titre IX du livre V de ce code, du présent décret et des textes pris pour leur application, qui sont à la charge de chacune des parties* »), paraît devoir être comprise comme s'appliquant non seulement au contrat liant l'exploitant à ses prestataires mais également au contrat liant ces derniers à leurs sous-traitants et ceux-ci à leurs propres sous-traitants, le cas échéant.

En pratique, il est fortement souhaitable que ce contrat cite les articles du décret relatifs aux intervenants extérieurs, mais il paraît utile d'aller au-delà et d'inscrire les dispositions opérationnelles nécessaires à l'application de la réglementation au sens large relative aux installations nucléaires de base (par exemple, en termes d'organisation, d'échange d'informations, de règles d'exploitation à respecter par l'intervenant...). Si le contrat ne peut pas, pour des raisons de commodité, contenir l'ensemble des règles opérationnelles à respecter, il doit prévoir les procédures de définition de ces règles.

Les considérations précédentes doivent être complétées par le rappel que, tant qu'une disposition réglementaire ou une prescription individuelle n'impose pas explicitement que telle ou telle mention figure dans le contrat, l'exploitant peut ne pas l'inscrire dans le contrat, s'il justifie que cette mention n'est pas nécessaire à la définition pour le prestataire des obligations qu'il doit respecter en vue de la protection des intérêts.

5.2 Les dispositions concernant les sous-traitants

Certaines dispositions du décret concernant les conditions imposées à l'exploitant en matière de recours à des prestataires et à la sous-traitance apparaissent comme pouvant être directement applicables aux prestataires et aux sous-traitants :

- on peut en effet considérer que la limitation à deux du nombre de niveaux de sous-traitance est directement opposable aux sous-traitants de niveau 2, étant donné que le

14° de l'article 56 du décret sanctionne le fait de ne pas respecter cette règle sans limiter sa portée au seul exploitant²⁶ ;

- de même, la disposition sur les contrats, figurant au II de l'article 63-5, qui s'applique à tous les « intervenants extérieurs » vise directement les prestataires et les sous-traitants, du fait que les contrats avec les sous-traitants ne sont pas conclus avec l'exploitant mais avec ses prestataires ou ses sous-traitants de niveau inférieur : c'est donc bien que cette disposition est directement opposable à ces derniers^{27 28}.

On peut en déduire que, sans qu'il soit besoin d'une mesure particulière, un prestataire ou sous-traitant qui a recours à la sous-traitance devrait inscrire dans son contrat avec son sous-traitant les dispositions évoquées au § 5.1.

En revanche, d'autres dispositions nécessitent une intervention de l'exploitant : par exemple, les obligations du I de l'article 63-5 semblent concerner tout recours à un intervenant extérieur, mais elles ne pèsent que sur l'exploitant alors qu'il ne choisit que ses prestataires. Pour qu'elles soient appliquées lorsqu'un prestataire choisit un sous-traitant, il faudrait que l'exploitant l'impose par contrat à ce prestataire.

Plus généralement, au titre de sa responsabilité générale, l'exploitant doit veiller à ce que tous les sous-traitants appliquent les dispositions nécessaires à la protection des intérêts ; comme il n'est pas en relation directe avec eux, il devrait imposer à ses prestataires qu'eux-mêmes « étendent » cette obligation à leurs sous-traitants. C'est le principe de « transativité des obligations contractuelles » : les contrats entre l'exploitant et ses prestataires devraient imposer que certaines dispositions figurent dans les contrats entre les prestataires et leurs sous-traitants, y compris des dispositions sur les contrats entre sous-traitants de niveau 1 et 2.

En outre, l'exploitant doit être en mesure de surveiller les intervenants extérieurs, y compris ce qu'ils inscrivent dans les contrats mentionnés ci-dessus. Il faut donc que les contrats contiennent les dispositions qui lui permettent d'assurer cette surveillance²⁹.

5.3 Une mise en place d'une coordination générale par l'exploitant ?

Comme indiqué au § 2.2, certains membres du groupe pensent qu'il pourrait être envisagé, par analogie avec ce qui est prévu par le code du travail en cas de travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure, que l'exploitant assure la coordination générale des mesures de

²⁶ Pour autant, même si le texte du II de l'article 63-4 ne le dit pas explicitement, on considèrera que seul l'exploitant peut demander une dérogation à cette règle de limitation. La rédaction du I du même article, qui donne à l'exploitant, et non à ses sous-traitants, le droit de déroger en cas d'événement imprévisible incite d'ailleurs à cette interprétation.

²⁷ On notera toutefois que le manquement à l'article 63-5 ne donne pas lieu à une sanction pénale.

²⁸ On peut noter aussi que le délit d'obstacle aux contrôles défini au IV de l'article L. 596-11 du code de l'environnement peut concerner un prestataire ou un sous-traitant.

²⁹ Il est rappelé que l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 *relative à la sous-traitance* dispose que « [...] l'entrepreneur principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. ». Ce qui exclut que l'exploitant (le maître de l'ouvrage) puisse se voir opposer une fin de non-recevoir tenant au caractère confidentiel des clauses du contrat ou au secret industriel et commercial.

protection des intérêts qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des intervenants extérieurs en application des dispositions incluses dans leurs contrats.

Cette coordination générale pourrait avoir pour objet de veiller à la cohérence de ces mesures, sans préjudice de la responsabilité qui est celle de l'exploitant en matière de sûreté de son installation et de la responsabilité contractuelle des prestataires et des sous-traitants.

Une telle évolution nécessiterait l'adoption de dispositions réglementaires au terme d'une réflexion qui devrait encore être approfondie.

D'autres membres du Groupe considèrent que les dispositions réglementaires relatives à la surveillance des intervenants extérieurs sont suffisantes pour atteindre l'objectif de protection des intérêts recherché, notamment par la mise en œuvre de bonnes pratiques et qu'une évolution réglementaire ne serait pas nécessaire.

Annexe 1 : Principaux textes, législatif et réglementaires, relatifs au recours à des prestataires et à la sous-traitance dans l'exploitation des INB

1) Code de l'environnement

Article L. 593-6-1 *(créé par l'article 124 de la loi TECV)*

En raison de l'importance particulière de certaines activités pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, un décret en Conseil d'Etat peut encadrer ou limiter le recours à des prestataires ou à la sous-traitance pour leur réalisation.

L'exploitant assure une surveillance des activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés au même article L. 593-1 lorsqu'elles sont réalisées par des intervenants extérieurs. Il veille à ce que ces intervenants extérieurs disposent des capacités techniques appropriées pour la réalisation desdites activités. Il ne peut déléguer cette surveillance à un prestataire.

2) Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives

TITRE XI : RECOURS À DES PRESTATAIRES ET SOUS-TRAITANTS *(créé par le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'à la sous-traitance)*

Art. 63-1. L'exploitant d'une installation nucléaire de base assure effectivement l'exploitation de son installation. Il peut recourir à des intervenants extérieurs pour la réalisation d'activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues par le présent chapitre et sous réserve de conserver la capacité d'assurer la maîtrise de ces activités et de l'exploitation de son installation.

Art. 63-2. I.- Pour garantir la maîtrise de la réalisation des activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, l'exploitant limite autant que possible le nombre de niveaux de sous-traitance.

II.- Lorsque l'exploitant confie à un intervenant extérieur la réalisation, dans le périmètre de son installation au cours du fonctionnement ou du démantèlement de celle-ci, de prestations de service ou de travaux importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, ceux-ci peuvent être réalisés par des sous-traitants de second rang au plus.

III.- L'exploitant ne peut confier à un intervenant extérieur la responsabilité opérationnelle et le contrôle de l'exploitation d'une installation nucléaire de base, y compris en ce qui concerne le traitement des accidents, des incidents et des écarts, ainsi que la préparation aux situations d'urgence et leur gestion.

Art. 63-3. L'exploitant assure la surveillance des activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement réalisées par des intervenants extérieurs. Il met en place un système de transmission des informations en provenance des intervenants extérieurs, notamment en vue d'un retour d'expérience.

Art. 63-4. I.- Lorsque les dispositions du II de l'article 63-2 ne peuvent être respectées en cas d'événement imprévisible affectant les conditions de réalisation de l'activité ou nécessitant des opérations ponctuelles, l'exploitant peut autoriser un intervenant extérieur à recourir à un sous-traitant de rang supérieur à deux. Il en informe préalablement l'Autorité de sûreté nucléaire, en indiquant les motifs de cette décision.

II.- Lorsque le recours à un intervenant extérieur ou à des sous-traitants de rang supérieur à deux permet d'assurer une meilleure protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, l'Autorité de sûreté nucléaire peut instituer, par une décision motivée, une dérogation aux dispositions du II ou du III de l'article 63-2. L'absence de réponse de l'Autorité de sûreté nucléaire à l'expiration d'un délai de six mois suivant la réception d'une demande tendant à instituer une telle dérogation vaut rejet de la demande.

Art. 63-5. I.- Lorsque l'exploitant envisage de confier à un intervenant extérieur la réalisation d'activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, il évalue les offres en tenant compte de critères accordant la priorité à la protection de ces intérêts. Il s'assure préalablement que les entreprises auxquelles il envisage de faire appel disposent de la capacité technique de réalisation des interventions en cause et en maîtrisent les risques associés.

II.- L'exploitant notifie aux intervenants extérieurs le document formalisant sa politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. Le contrat avec les intervenants extérieurs précise les obligations nécessaires à l'application des dispositions du chapitre III du titre IX du livre V de ce code, du présent décret et des textes pris pour leur application, qui sont à la charge de chacune des parties.

NOTA :

Aux termes de l'article 16 du décret n° 2016-846 du 28 juin 2016, les articles 63-1 à 63-5 du décret du 2 novembre 2007 ne s'appliquent pas aux contrats pour lesquels l'appel d'offres a été publié avant le 1^{er} janvier 2017 ou, à défaut d'appel d'offres, conclus avant le 1^{er} janvier 2017.

DISPOSITIONS PENALES (chapitre II du titre VII : Mesures de police et sanctions pénales)

Art. 56. Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait :

(...)

13° De faire réaliser une activité mentionnée au III de l'article 63-2 en méconnaissance de l'interdiction prévue par ce III ou des dispositions de l'article 63-4 ;

14° De faire réaliser une activité mentionnée au II de l'article 63-2 en méconnaissance des dispositions de cet alinéa ou de l'article 63-4.

La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

3) Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

TITRE II : ORGANISATION ET RESPONSABILITÉ

Chapitre I^{er} : Capacités techniques

Art. 2.1.1 I.- L'exploitant dispose, en interne ou au travers d'accords avec des tiers, des capacités techniques suffisantes pour assurer la maîtrise des activités mentionnées à l'article 1^{er}. 1.

II.- L'exploitant détient, en interne, dans ses filiales, ou dans des sociétés dont il a le contrôle au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce, les compétences techniques pour comprendre et s'approprier de manière pérenne les fondements de ces activités.

III.- L'exploitant dispose en interne des capacités techniques suffisantes pour, en connaissance de cause et dans des délais adaptés, prendre toute décision et mettre en œuvre toute mesure conservatoire relevant de l'exercice de sa responsabilité mentionnée à l'article L. 593-6 du code de l'environnement.

Art. 2.1.2 I.- L'exploitant décrit, dans la notice mentionnée au II de l'article 8 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, les compétences techniques nécessaires à l'application de l'article 2.1.1 ainsi que les capacités dont il dispose pour y répondre, en distinguant celles dont il dispose en interne, celles dont il dispose au sein de ses filiales ou des sociétés dont il a le contrôle mentionnées au II de l'article 2.1.1 et celles dont il dispose au travers des accords mentionnés au I de ce même article.

II.- Toute modification des capacités techniques de l'exploitant présentées dans ladite notice est soumise aux dispositions du chapitre VII du titre III du décret du 2 novembre 2007 susvisé et, le cas échéant, de l'article 31 de ce décret.

Chapitre II : Surveillance des intervenants extérieurs

Art. 2.2.1 L'exploitant notifie aux intervenants extérieurs les dispositions nécessaires à l'application du présent arrêté.

Art. 2.2.2 I.- L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :

- qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;
- que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;
- qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1.

Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires.

II.- Ne sont toutefois pas soumis à cette surveillance les organismes ou laboratoires indépendants de l'exploitant, habilités, agréés, délégués, désignés, reconnus ou notifiés par l'administration, lorsqu'ils réalisent les contrôles techniques ou évaluations de conformité prévus par la réglementation.

L'exploitant s'assure de la validité de l'habilitation, agrément, délégation, désignation, reconnaissance ou notification de l'organisme qu'il sollicite pour l'exercice des activités concernées et à la date de réalisation de celles-ci. Pour ces activités, les contrats qui lient l'exploitant et l'organisme sont spécifiques.

Art. 2.2.3 I.- La surveillance de l'exécution des activités importantes pour la protection réalisées par un intervenant extérieur doit être exercée par l'exploitant, qui ne peut la confier à un prestataire. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se faire assister dans cette surveillance, à condition de conserver les compétences nécessaires pour en assurer la maîtrise. Il s'assure que les organismes qui l'assistent disposent de la compétence, de l'indépendance et de l'impartialité nécessaires pour fournir les services considérés.

II.- L'exploitant communique à l'Autorité de sûreté nucléaire, à sa demande, la liste des assistances auxquelles il a recours en précisant les motivations de ce recours et la manière dont il met en œuvre les obligations définies au I.

Art. 2.2.4 L'exploitant présente les modalités mises en œuvre pour exercer la surveillance des intervenants extérieurs dans les règles générales d'exploitation mentionnées au 2° du II de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, dans les règles générales de surveillance et d'entretien mentionnées au 10° du II de l'article 37 du même décret, dans les règles générales de surveillance mentionnées au 10° du II de l'article 43 du même décret ou, avant la mise en service de l'installation, dans la notice mentionnée au II de l'article 8 du même décret. Il précise notamment les principes et l'organisation de cette surveillance ainsi que les ressources qui lui sont consacrées.

Chapitre III : Politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement

Art. 2.3.1 I.- L'exploitant établit et s'engage à mettre en œuvre une politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement affirmant explicitement :

- la priorité accordée à la protection des intérêts susmentionnés, en premier lieu par la prévention des accidents et la limitation de leurs conséquences au titre de la sûreté nucléaire, par rapport aux avantages économiques ou industriels procurés par l'exploitation de son installation ou à l'avancement des activités de recherche liées à cette exploitation ;
- la recherche permanente de l'amélioration des dispositions prises pour la protection de ces intérêts.

Cette politique définit des objectifs, précise la stratégie de l'exploitant pour les atteindre et les ressources qu'il s'engage à y consacrer.

II.- L'exploitant formalise cette politique, ainsi que son engagement à la mettre en œuvre, dans un document qu'il tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et des instances représentatives de son personnel.

Art. 2.3.2 L'exploitant s'assure que la politique définie à l'article 2.3.1 est diffusée, connue, comprise et appliquée par l'ensemble des personnels amenés à la mettre en œuvre, y compris ceux des intervenants extérieurs.

Annexe 2 : Comparaison Décret Procédures / Dispositions contractuelles appliquées par CEA et Orano

Décret procédures (2016)	CEA		ORANO	
	Cahier des clauses sociales particulières (2013)	Conditions générales d'achat (2013)	Conditions générales d'achat (Edition 2018)	Charte sûreté nucléaire (01/01/2017) - CM ARV RSK SUR 1 - Révision 0
Champ d'application : INB	Champ d'application : toutes prestations et toutes installations (INB, ICPE, installations et sites défense, installations classiques) hors chantiers de bâtiment et de génie civil relatifs à des installations en construction	Champ d'application : toutes prestations et toutes installations (INB, ICPE, installations et sites défense, installations classiques)	Champ d'application : toutes prestations et toutes installations (INB, ICPE, installations et sites défense, installations classiques)	Champ d'application : L'ensemble des opérations de mise en œuvre des installations
<p>- Obligation pour l'exploitant d'assurer effectivement l'exploitation de son INB</p> <p>- Interdiction de confier à un intervenant extérieur la responsabilité opérationnelle et le contrôle de l'exploitation d'une INB, y compris en ce qui concerne le traitement des accidents, des incidents et des écarts, ainsi que la préparation aux situations d'urgence</p>	<p>- Obligation pour le prestataire (et ses sous-traitants) de considérer la sécurité et la sûreté nucléaire comme une priorité absolue, de mettre en œuvre les moyens et l'organisation permettant d'atteindre cet objectif et de justifier de leur adéquation aux besoins de l'exécution du marché</p> <p>- Obligation pour le prestataire et chaque sous-traitant de mettre en place un « responsable sécurité » doté de</p>	<p>- Id.</p> <p>- Notes d'instruction générale sur la politique de sous-traitance (2011) et sur l'organisation de la sécurité/sûreté au CEA (2012) : possibilité de recourir à un prestataire en tant qu'« opérateur technique » pour l'exploitation technique complète d'une installation sauf pour les installations dédiées à la réalisation des activités de recherche du CEA (mise en place en tant</p>	<p>La charte des valeurs d'Orano qui place la sûreté et la sécurité comme étant sa première valeur, précise qu'Orano s'attache à ce que les fournisseurs récurrents et en rapport direct avec ses métiers, les sous-traitants adhèrent à cette charte et l'applique.</p> <p>Le Fournisseur désignera un responsable sur Site pour chaque intervention. Le responsable sera doté de</p>	<p>Article 3.2 la responsabilité première de l'exploitant rappelle que pour Orano dans le domaine de la sûreté et de la radioprotection, le principe fondamental sur lequel repose le système d'organisation du groupe est celle de la responsabilité première de l'exploitant.</p> <p>Article 3.3 Un système de responsabilités clairement défini</p> <p>Les schémas de délégation</p>

<p>et leur gestion - Possibilité de recourir à des intervenants extérieurs pour la réalisation d'AIP sous réserve de conserver la capacité d'assurer la maîtrise de ces activités et de l'exploitation de l'installation</p>	<p>l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour assurer le respect, la mise en œuvre et le suivi des exigences imposées par les réglementations de sécurité et de sûreté</p>	<p>qu'interlocuteur CEA d'un « responsable de contrat d'installation ») [<i>Cette possibilité est désormais encadrée par les dispositions du décret Procédures adoptées en 2016</i>]</p>	<p>l'autorité technique et de gestion nécessaire ; il veillera en particulier à la bonne exécution des tâches confiées dans le cadre des obligations légales et contractuelles du Fournisseur.</p> <p>Le Fournisseur se fera également préciser par l'Acheteur, préalablement à l'exécution de la Commande, l'existence d'accès sur le Site concerné, ainsi que des consignes particulières quant aux modalités d'exécution de la Commande, et s'engage à les faire respecter par son personnel et ses éventuels sous-traitants (article 8.4)</p>	<p>de pouvoirs en matière de sûreté au sein d'Orano et de ses filiales sont fidèles à la ligne hiérarchique opérationnelle des activités industrielles : la responsabilité assumée au niveau (n) résulte nécessairement d'une délégation explicitement mise en œuvre par le niveau (n+1) dans la limite de sa compétence.</p> <p>Dans le cadre des responsabilités qui lui ont été confiées, chaque directeur d'établissement est responsable de la sûreté et de la radioprotection dans son établissement. Il met en place l'organisation adéquate afin que soient appliquées, au niveau de l'ensemble des unités et installations concernées, les exigences légales et réglementaires sur tous les aspects de la sûreté nucléaire, de la radioprotection et de la sécurité des transports. Il formalise les délégations de pouvoir vers les niveaux</p>
--	---	--	---	---

				<p>hiérarchiques de cette organisation en veillant à ce que chaque délégataire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ait les compétences indispensables à l'exercice de la responsabilité qui lui est confiée, • dispose de l'autorité suffisante c'est-à-dire d'un pouvoir de commandement effectif sur les salariés affectés à l'action dont il est responsable et de la capacité à exercer exclusivement les pouvoirs qui lui sont transférés sans avoir à en référer à sa hiérarchie avant toute décision, • dispose des moyens techniques, financiers et humains nécessaires à sa mission.
Limitation autant que possible du nombre de niveaux de sous-traitance	Obligation pour les prestataires (et leurs sous-traitants, quel qu'en soit le rang) de soumettre à l'accord écrit et préalable du CEA le recours à un sous-traitant quelle que soit la nature de l'activité	<p>- Possibilité de sous-traiter soumise à l'accord écrit et préalable du CEA (s'applique à tous les niveaux de sous-traitance)</p> <p>- Obligation pour le prestataire de transmettre au CEA l'ensemble des contrats de sous-traitance</p> <p>- Possibilité pour le CEA de</p>	Le Fournisseur ne peut sous-traiter l'intégralité de ses obligations contractuelles.	

		<p>résilier le marché en cas de non-respect de cette obligation d'accord préalable</p> <p>- Prestataire responsable de l'exécution de la totalité du marché (quel que soit le recours à la sous-traitance)</p>		
<p>Limitation à 2 niveaux de sous-traitance en cas de prestations de service ou de travaux importants pour la protection des intérêts, au cours du fonctionnement ou du démantèlement d'une INB</p>	<p>Limitation à 2 niveaux de sous-traitance pour toutes les prestations (hors chantiers de construction) concernant des installations dans lesquelles le personnel est exposé aux rayonnements ionisants</p> <p>Obligation d'informer le CEA de tout AT/MP affectant le personnel intervenant et interdiction de les dissimuler</p>		<p>Il peut en sous-traiter une partie dans la limite de deux rangs de sous-traitance sous réserve d'avoir recueilli l'accord préalable et écrit de l'Acheteur, ainsi que l'acceptation de la personne du sous-traitant et de l'agrément des conditions de paiement par l'Acheteur, conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. (Article 14.2)</p>	
<p>Obligation de déclaration de tout événement en matière de sécurité ou de sûreté et de tout écart par rapport aux référentiels – interdiction de les dissimuler, de sanctionner le salarié auteur du signalement ou à l'origine de l'événement</p>		<p>Obligation d'informer le CEA sans délai de tout accident du travail survenu à l'un des travailleurs de l'entreprise, d'adresser trimestriellement les récapitulatifs de déclarations d'AT/MP, de déclarer tout événement à caractère incidentel ou accidentel en matière de sûreté et de sécurité et tout</p>		

		écart par rapport au référentiel applicable, de fournir tous les éléments d'information relatifs à ces AT/MP, événements ou écarts.		
Obligation d'assurer la surveillance des AI	Pas de mention expresse car obligation réglementaire	Id.	Id.	Id.
Mise en place d'un système de transmission des informations en provenance des intervenants extérieurs, notamment en vue d'un retour d'expérience	<p>- Obligation d'informer le CEA de tout AT/MP affectant le personnel intervenant et interdiction de les dissimuler</p> <p>- Obligation de déclaration de tout événement en matière de sécurité ou de sûreté et de tout écart par rapport aux référentiels – interdiction de les dissimuler, de sanctionner le salarié auteur du signalement ou à l'origine de l'événement ou de l'écart</p> <p>- Obligation de fournir au CEA toutes informations relatives à l'événement ou l'écart, d'en effectuer l'analyse et, le cas échéant, le retour d'expérience</p> <p>- Engagement du CEA de faire bénéficier prestataires et sous-traitants du REX des événements survenus dans les installations</p>		<p>Pour les seuls besoins de l'exécution de la Commande, l'Acheteur pourra transmettre au Fournisseur des Connaissances Propres dont il dispose et autoriser le Fournisseur et ses éventuels sous-traitants, à l'exclusion de tout autre tiers, à mettre en œuvre lesdites Connaissances Propres (article 17.1.2)</p> <p>Il faut entendre par connaissance propre : toutes les connaissances, expériences, démarches, documents, savoir-faire, logiciels, données, spécifications, plans, procédés et, plus généralement, toutes les informations, sous quelque forme que ce soit [...]</p>	La direction en charge de la Sûreté Nucléaire et de l'Inspection Générale organise la diffusion et l'utilisation du retour d'expérience pour en faire bénéficier l'ensemble du groupe Orano et développer un réseau d'échanges de l'expérience par métier.

<p>Evaluation des offres (critères de priorité à la protection des intérêts) – vérification de la capacité technique des entreprises intervenantes et de leur maîtrise des risques associés</p>	<p>- Evaluation des offres sur critères prix et valeur technique + critères relatifs à la qualité des prestations, notamment dans les domaines de la sécurité, de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (en particulier, obligation de présenter l'organisation mise en place pour maîtriser les enjeux des prestations dans ces domaines)</p> <p>- Dispositif CEA de qualification des prestataires dans le domaine de l'assainissement radioactif et du démantèlement nucléaire (dit d'« Acceptation des entreprises d'assainissement radioactif »)</p> <p>Possibilité pour le CEA de retirer l'acceptation en cas d'événement entraînant une perte des conditions requises (événement significatif, incident lors de la réalisation des prestations, altération constatée du système qualité, etc.)</p> <p>- Attribution des marchés sur la base du principe de l'offre économiquement la plus</p>	<p>Respect par le CEA, en tant qu'établissement public, des principes de la commande publique (liberté d'accès, égalité de traitement et transparence des procédures)</p>	<p>Le Fournisseur déclare qu'il possède :</p> <ul style="list-style-type: none"> *les compétences techniques et les moyens suffisants pour assurer l'exécution et garantir la qualité des Prestations et/ou Fournitures conformément aux spécifications de la Commande et aux règles de l'art, *les capacités financières et les ressources en personnel lui permettant d'assurer la réalisation des Prestations et/ou livraison des Fournitures sans risque d'interruption, *les habilitations, droits et agréments nécessaires à la réalisation des Prestations et/ou livraison des Fournitures. <p>Des critères pour couvrir les aspects de « prévention des risques » et les aspects sociaux ont été introduits dans l'évaluation des offres. En pratique, les offres techniques jugées conformes à l'expression de</p>	
---	--	---	--	--

	avantageuse		<p>besoin font l'objet d'une évaluation quantifiée sur la base d'un poids relatif de 40% ou plus suivant des critères techniques, de 10% suivant des critères relatifs à la prévention des risques et aux conditions de travail.</p> <p>Les critères retenus sur la prévention des risques et les conditions de travail sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le taux de fréquence pour les accidents du travail sur les années n-1 et n-2 ; • les évaluations des prestations du fournisseur sur les années n-1 et n-2 ; • le ratio de formation sur la masse salariale sur les années n-1 et n-2 ; • le montage industriel proposé avec le volume et le niveau de sous-traitance envisagés. 	
Notification aux intervenants extérieurs du document formalisant la politique de protection des intérêts	Pas de mention expresse car obligation réglementaire	Id.		<p>Les choix d'Orano en termes de sous-traitance des activités prennent en compte les engagements du groupe dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.</p> <p>L'adhésion des prestataires</p>

				externes aux principes de cette charte est requise. Orano impose à ses sous-traitants les règles de sûreté nucléaire qu'il s'est défini pour lui-même et en contrôle l'application.
Intégration dans les contrats des obligations nécessaires au respect de la réglementation de sûreté à la charge de chacune des parties	Obligation pour le prestataire de veiller à ce que chacun de ses sous-traitants respecte l'ensemble des dispositions du code du travail et à corriger tout écart (en particulier en matière d'intervention d'entreprises extérieures et de radioprotection), celles du code de la santé publique (radioprotection) et celles applicables en matière de sûreté	- Obligation pour le prestataire de respecter l'ensemble des dispositions applicables en matière de sécurité et de sûreté (y compris les règles propres au CEA) - Obligation pour le prestataire de faire respecter par tous les sous-traitants les obligations nécessaires au respect de la réglementation en matière de sécurité et de sûreté (y compris les règles propres au CEA) ainsi que les dispositions du code du travail (en particulier, interdiction du travail dissimulé) et du code de la santé publique (radioprotection)	Le Fournisseur s'engage à se conformer et à respecter et faire respecter par son personnel, et ses sous-traitants, l'ensemble des règles de sécurité-sûreté applicables sur le(s) Site(s), qui lui ont été communiqué par l'Acheteur (article 8.3.2)	

N.B. : le présent tableau est limité à la comparaison entre les dispositions du décret Procédures relatives au recours aux prestataires et à la sous-traitance avec celles correspondantes du Cahier des clauses sociales particulières et des Conditions générales d'achat du CEA et des conditions d'achat d'Orano ainsi que de sa charte sûreté nucléaire .

Les deux documents du CEA comportent bien d'autres dispositions dont on ne trouve pas l'équivalent dans le décret Procédures, notamment en ce qui concerne les qualités exigées du personnel intervenant, leur formation et leurs habilitations techniques, les limitations au recours à l'intérim ainsi que les mesures dont ils peuvent bénéficier dans le domaine social (surveillance médicale, accès aux sites du CEA, à la restauration collective, aux transports du personnel, aux moyens de secours à victimes, changement de titulaire de marché, respect des droits fondamentaux et promotion de la diversité). En outre, le C2SP prévoit un dispositif de conformité permettant au personnel intervenant de saisir le médiateur du CEA sur l'application de ce document.

Orano a renforcé son référentiel interne en matière d'achat et de recours à la sous-traitance au travers d'autres documents et notamment :

- une politique industrielle ;
- une procédure de système de management de la Supply Chain Achat ;
- une spécification de système de management des fournisseurs ;
- une procédure d'analyse de risques préalable à sous-traitance (grille de dangerosité) ;
- une procédure d'intégration des intérêts protégés dans les expressions de besoin ;
- une procédure de surveillance des intervenants extérieurs.

Annexe 3 : Installations ou parties d'installations dont la situation a donné lieu en 2015 à un examen au regard de l'interdiction d'externalisation de la responsabilité opérationnelle de l'exploitation

Cette annexe présente un tableau établi par l'administration en vue de l'examen du projet de réglementation de l'encadrement de la sous-traitance par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) au cours de sa séance du 15 décembre 2015. Il recense les installations ou parties d'installations qui ont alors été considérées comme ne respectant pas les dispositions interdisant l'externalisation de la responsabilité opérationnelle de l'exploitation des INB dans la rédaction qui était envisagée lors de l'établissement de ce tableau. Quatre types de situation, numérotés de 1 à 4, ont été identifiés comme pouvant être contraires à la future réglementation ; ils sont présentés au § 4.2 avec, pour chacun, une appréciation sur son acceptabilité ou sur les mesures de mise en conformité envisageables. Ces appréciations ne constituaient qu'une indication dans les conditions du moment où elles ont été rédigées et sur la base de l'analyse succincte faite.

Tableau établi pour la réunion du CSPRT en 2015

Exploitant titulaire de l'autorisation	INB	[Partie d'INB]	Prestataire	Situation
EDF	Centrales nucléaires	Certains BAC (bâtiments des auxiliaires de conditionnement), BAN (bâtiments des auxiliaires nucléaires), BTE (bâtiments de traitement des effluents), aires d'entreposage de déchets TFA, s'ils dépassent les seuils de la nomenclature INB		Situation 4
EDF	AMI Chinon (INB 94)	Tri contrôle conditionnement de déchets HA	Polinorsud	Situations 3 et 4
CEA	Zone de gestion des déchets liquides du centre de Saclay – ZGDL (INB 35)			Situation 3
CEA	Zone de gestion des déchets solides de haute, moyenne et faible activités du centre de Saclay – ZGDS (INB 72)			Situation 3
CEA	Réacteur école Ulysse, en démantèlement, centre de Saclay (INB 18)			Situation 1, toutefois, dérogation à prévoir sur la base de l'avis ASN du 17 juin 2014
CEA	Pégase / CASCAD, site de Cadarache (INB 22)		STMI	Situation 3
CEA	Station de traitement des déchets et effluents du site de Cadarache (INB 37A et 37B)		STMI	Situation 3
CEA	Magasin central des matières fissiles du site de Cadarache (INB 53)			Situation 3

CEA	Parc d'entreposage et de décroissance de déchets radioactifs, site de Cadarache (INB 56)			Situation 3
CEA	Installation de traitement et d'entreposage des déchets radioactifs solides CEDRA, site de Cadarache (INB 164)			Situation 3
CEA	Installation de réception et expédition de matières nucléaires MAGENTA, site de Cadarache (INB 169)			Situation 3
CEA	Station de traitement des effluents liquides AGATE, site de Cadarache (INB 171)		STMI	Situation 3
CEA	Atelier de traitement du plutonium – ATPu, site de Cadarache, en démantèlement (INB 32)		Orano Cycle	Situation 1
CEA	Laboratoire de purification chimique – LPC, site de Cadarache, en démantèlement (INB 54)		Orano Cycle	Situation 1
CEA	Réacteur à neutrons rapides Phénix, site de Marcoule, en démantèlement (INB 71)		Orano Cycle	Situation 3
Orano La Hague	La Hague – UP2-400 (INB 38)	Atelier AD1/BDH (décontamination, réparation des équipements haute activité)	STMI	Situation 2 / 4
	La Hague – UP2-800 (INB 117)	UCD (décontamination et réduction de volume des boîtes de Pu et des déchets alpha), ateliers R7 (cellule de démantèlement et de réduction de volume et de tri de déchets HA) et R1 (cellule de démantèlement et de réduction de volume et de tri de déchets HA)	STMI	Situation 2 / 4
	La Hague – UP3 (INB 116)	Ateliers AD2 (atelier de conditionnement des déchets), T7 (cellule de démantèlement et de réduction de volume et de tri de déchets HA), ACC (cellule de segmentation et de réduction de volume et de tri de déchets HA), T1 (cellule de démantèlement et de réduction de volume et de tri de déchets HA) et T5 (dépotage)	STMI	Situation 2 / 4
Orano Melox	Usine MELOX (INB 151)	Laboratoire	STMI	Situation 2 / 4
ANDRA	Centre de stockage de l'Aube	Atelier de conditionnement des déchets	STMI	Situation 3

Commentaires du CEA en 2018

Il faut noter que deux des cas identifiés en « situation 1 » dans le tableau ont été mis en conformité (reprise de la responsabilité opérationnelle par le CEA pour l'ATPu et le LPC).

Concernant le réacteur de recherche Ulysse (CEA/Saclay), il s'agit du cas de type « situation 1 ». Sur le site CEA de Saclay, pour le réacteur Ulysse, actuellement en démantèlement encadré par le décret n° 2014-906 du 18 août 2014, les opérations de conduite et de démantèlement sont confiées à une entreprise extérieure à laquelle a été confiée une mission dite d'« opérateur technique » (OT) et leur suivi à un salarié du CEA appelé « responsable de contrat d'installation » (RCI). L'ASN a rendu un avis favorable sur le projet de décret encadrant le démantèlement d'Ulysse notamment « au regard de la

taille de l'installation et des enjeux de sûreté nucléaire et de radioprotection limités qu'elle présente » (avis n° 2014-AV-0206 du 17 juin 2014). Le RCI, seul agent du CEA de l'installation, est chargé d'assurer le suivi des opérations de démantèlement à la fois pour ce qui concerne :

- les questions commerciales (coûts, délais, suivi de la prestation du sous-traitant) ;
- les responsabilités d'exploitant nucléaire – en matière de sûreté, il ne peut exercer en propre que la surveillance, les autres activités opérationnelles étant réalisées par l'OT ;
- les responsabilités de sécurité nucléaire ;

en s'appuyant si nécessaire sur les services fonctionnels du CEA/Saclay et en disposant notamment des compétences en matière de sûreté nucléaire existant à ce niveau.

A l'issue d'une inspection réalisée en 2015, l'organisation mise en place a été considérée conforme à l'organisation prévue. Les inspecteurs ont noté que le RCI et l'OT sont en relation permanente de par les dispositions organisationnelles et géographiques.

Commentaires d'Orano en 2018

Le tableau établi en 2015 par l'administration et recensant les possibles cas de sous-traitance de tout ou partie d'installation confiée à des prestataires par un exploitant nucléaire, susceptibles de ne pas être conformes aux prescriptions de la réglementation envisagée en matière d'encadrement de la sous-traitance dans les INB, comprenait 4 situations au périmètre de l'exploitant Orano Cycle.

Ces situations concernaient les INB 38, 116 et 117 sur l'établissement d'Orano Ets La Hague, et l'INB 151 sur l'établissement d'Orano Ets MELOX. Ces situations étaient identifiées en « situation 2/4 », susceptibles de devoir donner lieu soit à une mise en conformité soit à une demande de dérogation auprès de l'ASN.

A partir du tableau, l'exploitant Orano Cycle a procédé à une analyse affinée de cas mentionnés dans le but d'identifier ce qui relève en pratique d'un marché d'opérateur industriel ou au contraire d'un marché usuel de prestataires. Dans un second temps, l'exploitant Orano Cycle a évalué les marchés dits « d'opérateur industriel » à l'aune des situations types envisagées par l'administration.

Annexe 4 Analyse des modifications à apporter à l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base pour assurer sa cohérence avec le décret du 28 juin 2016

La création de l'article L. 593-6-1 du code de l'environnement³⁰ et des articles 63-1 à 63-5 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié *relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives*³¹ impose un réexamen et une modification éventuelle des articles 2.2.1 à 2.2.4 de l'arrêté du 7 février 2012 modifié *fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base* qui traitent de la « surveillance des intervenants extérieurs » (chapitre II du titre II).

A ce stade de l'analyse, les articles 2.2.1 à 2.2.4 de l'arrêté du 7 février 2012 n'apparaissent pas comporter de dispositions contradictoires avec celles de la loi ou du décret. Toutefois, il apparaît nécessaire de proposer la suppression de dispositions redondantes ou voisines de celles du décret, et qui sont inutiles ou qui pourraient soulever des interrogations en raison de formulations non strictement identiques.

Les autres dispositions du décret relatives aux prestataires et sous-traitants ne portant pas sur la « surveillance » ne nécessitent pas de dispositions complémentaires d'application dans l'arrêté.

Le tableau ci-dessous identifie les dispositions de l'arrêté qui mériteraient d'être modifiées.

Article L. 593-6-1 du code de l'environnement	Décret n° 2007-1557 Titre XI Articles 63-1 à 63-5	Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base	Comparaison entre le décret et l'arrêté
	Titre XI RECOURS À DES PRESTATAIRES ET		

³⁰ Créé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 *relative à la transition énergétique pour la croissance verte*.

³¹ Créés par le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 *relatif à la modification, à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'à la sous-traitance*.

	SOUS-TRAITANTS		
		TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
		<p><u>Art 1^{er}. 3</u></p> <p>[...]</p> <p>— intervenant extérieur : personne physique ou morale autre que l'exploitant et ses salariés, réalisant des opérations ou fournissant des biens ou services :</p> <p>— qui participent à une activité ou à un élément important pour la protection ;</p> <p>— ou qui participent à une action prévue par le présent arrêté en lien avec une telle activité,</p> <p>sont notamment concernés les prestataires et sous-traitants, les expérimentateurs et les utilisateurs ;</p> <p>[...]</p>	<p>La définition d'« intervenant extérieur » ne figure pas dans le décret qui utilise cependant cette notion (tout comme la loi). Elle est utile pour l'application du décret comme pour celle de l'arrêté.</p>
		TITRE II : ORGANISATION ET RESPONSABILITÉ	
		Chapitre Ier : Capacités techniques	

		<p>Article 2.1.1</p> <p>I. — L'exploitant dispose, en interne ou au travers d'accords avec des tiers, des capacités techniques suffisantes pour assurer la maîtrise des activités mentionnées à l'article 1^{er}.1.</p> <p>II. — L'exploitant détient, en interne, dans ses filiales, ou dans des sociétés dont il a le contrôle au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce, les compétences techniques pour comprendre et s'approprier de manière pérenne les fondements de ces activités.</p> <p>III. — L'exploitant dispose en interne des capacités techniques suffisantes pour, en connaissance de cause et dans des délais adaptés, prendre toute décision et mettre en œuvre toute mesure conservatoire relevant de l'exercice de sa responsabilité mentionnée à l'article L. 593-6 du code de l'environnement.</p>	<p>Il y a des différences de nature entre les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté et celles du titre XI du décret : l'article 2.1.1 de l'arrêté est relatif aux capacités techniques dont l'exploitant doit disposer mais ne lui interdit pas de recourir à des intervenants extérieurs dans les domaines où il dispose de ces capacités alors que le titre XI du décret a pour objet la limitation du recours à des intervenants extérieurs pour la réalisation d'activités importantes pour la protection. En outre, les activités visées dans l'article de l'arrêté sont toutes les activités concourant à « la conception, la construction, le fonctionnement, la mise à l'arrêt définitif, le démantèlement, l'entretien et la surveillance des INB » alors que le titre XI du décret ne porte que sur les AIP et sur « la responsabilité opérationnelle et le contrôle de l'exploitation d'une installation nucléaire de base, y compris en ce qui concerne le traitement des accidents, des</p>
--	--	---	--

		<p>Article 2.1.2</p> <p>I. — L'exploitant décrit, dans la notice mentionnée au II de l'article 8 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, les compétences techniques nécessaires à l'application de l'article 2.1.1 ainsi que les capacités dont il dispose pour y répondre, en distinguant celles dont il dispose en interne, celles dont il dispose au sein de ses filiales ou des sociétés dont il a le contrôle mentionnées au II de l'article 2.1.1 et celles dont il dispose au travers des accords mentionnés au I de ce même article.</p> <p>II. — Toute modification des capacités techniques de l'exploitant présentées dans ladite notice est soumise aux dispositions du chapitre VII du titre III du décret du 2 novembre 2007 susvisé et, le cas échéant, de l'article 31 de ce décret.</p>	<p>incidents et des écarts, ainsi que la préparation aux situations d'urgence et leur gestion ». Il y a toutefois une cohérence entre les deux textes car les prescriptions de l'arrêté constituent une mesure nécessaire, mais pas suffisante, pour l'application de l'interdiction, instituée par le décret, de confier à un intervenant extérieur la responsabilité opérationnelle de l'exploitation.</p> <p>Une adaptation de la rédaction de l'arrêté pourrait permettre de clarifier l'articulation entre lui-même et le décret.</p>
<p>Art. L. 593-6-1. - En raison de l'importance particulière de certaines activités pour la protection des intérêts mentionnés</p>	<p>Art. 63-1. - L'exploitant d'une installation nucléaire de base assure effectivement l'exploitation de son installation. Il peut recourir à des</p>		

<p>à l'article L. 593-1, un décret en Conseil d'Etat peut encadrer ou limiter le recours à des prestataires ou à la sous-traitance pour leur réalisation.</p>	<p>intervenants extérieurs pour la réalisation d'activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues par le présent chapitre et sous réserve de conserver la capacité d'assurer la maîtrise de ces activités et de l'exploitation de son installation.</p> <p>Art. 63-2.-I.- Pour garantir la maîtrise de la réalisation des activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, l'exploitant limite autant que possible le nombre de niveaux de sous-traitance.</p> <p>II.- Lorsque l'exploitant confie à un intervenant extérieur la réalisation, dans le périmètre de son installation au cours du fonctionnement ou du démantèlement de celle-ci, de prestations de service ou de travaux importants pour la protection des</p>		
---	--	--	--

	<p>intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, ceux-ci peuvent être réalisés par des sous-traitants de second rang au plus.</p> <p>III.- L'exploitant ne peut confier à un intervenant extérieur la responsabilité opérationnelle et le contrôle de l'exploitation d'une installation nucléaire de base, y compris en ce qui concerne le traitement des accidents, des incidents et des écarts, ainsi que la préparation aux situations d'urgence et leur gestion.</p> <p>Art. 63-4.-I.- Lorsque les dispositions du II de l'article 63-2 ne peuvent être respectées en cas d'événement imprévisible affectant les conditions de réalisation de l'activité ou nécessitant des opérations ponctuelles, l'exploitant peut autoriser un intervenant extérieur à recourir à un sous-traitant de rang supérieur à deux. Il en informe préalablement l'Autorité</p>		
--	---	--	--

	<p>de sûreté nucléaire, en indiquant les motifs de cette décision.</p> <p>II.- Lorsque le recours à un intervenant extérieur ou à des sous-traitants de rang supérieur à deux permet d'assurer une meilleure protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, l'Autorité de sûreté nucléaire peut instituer, par une décision motivée, une dérogation aux dispositions du II ou du III de l'article 63-2. L'absence de réponse de l'Autorité de sûreté nucléaire à l'expiration d'un délai de six mois suivant la réception d'une demande tendant à instituer une telle dérogation vaut rejet de la demande.</p>		
		<p>TITRE II ORGANISATION ET RESPONSABILITE</p> <p>Chapitre II Surveillance des intervenants extérieurs</p>	
<p><u>Art. L 593-6-1.</u> -</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant assure une surveillance</p>	<p><u>Art. 63-3.-</u> L'exploitant assure la surveillance des activités</p>	<p><u>Article 2.2.3</u></p> <p>I. — La surveillance de l'exécution</p>	<p>La 1^{ère} phrase du I de l'art 2.2.3 est redondante avec celle de l'article 63-</p>

<p>des activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés au même article L. 593-1 lorsqu'elles sont réalisées par des intervenants extérieurs. Il veille à ce que ces intervenants extérieurs disposent des capacités techniques appropriées pour la réalisation desdites activités. Il ne peut déléguer cette surveillance à un prestataire.</p>	<p>importantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement réalisées par des intervenants extérieurs. Il met en place un système de transmission des informations en provenance des intervenants extérieurs, notamment en vue d'un retour d'expérience.</p>	<p>des activités importantes pour la protection réalisées par un intervenant extérieur doit être exercée par l'exploitant, qui ne peut la confier à un prestataire. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se faire assister dans cette surveillance, à condition de conserver les compétences nécessaires pour en assurer la maîtrise. Il s'assure que les organismes qui l'assistent disposent de la compétence, de l'indépendance et de l'impartialité nécessaires pour fournir les services considérés.</p> <p>II. — L'exploitant communique à l'Autorité de sûreté nucléaire, à sa demande, la liste des assistances auxquelles il a recours en précisant les motivations de ce recours et la manière dont il met en œuvre les obligations définies au I.</p> <p><u>Article 2.2.2</u></p>	<p>3 du décret ; elle pourrait être supprimée. Dans cette hypothèse, la deuxième phrase du I de l'article 2.2.3 devrait être adaptée pour devenir une précision apportée à la disposition du décret ; par exemple :</p> <p><i>« Pour la surveillance des activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement réalisées par des intervenants extérieurs, l'exploitant peut se faire assister dans des cas particuliers... »</i> I</p> <p>Cet article est cohérent avec l'article 63-3 du décret ; la formulation du</p>
--	--	--	---

		<p>I. — L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> — qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ; — que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ; — qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1. <p>Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires.</p>	<p>premier alinéa pourrait être revue ainsi pour mettre en évidence cette cohérence :</p> <p>I. — « <i>La surveillance des intervenants extérieurs mentionnée à l'article 63-3 du décret permet à l'exploitant de s'assurer :</i></p>
--	--	---	---

	<p>Art. 63-5.-I.- Lorsque l'exploitant envisage de confier à un intervenant extérieur la réalisation d'activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de</p>	<p>II. — Ne sont toutefois pas soumis à cette surveillance les organismes ou laboratoires indépendants de l'exploitant, habilités, agréés, délégués, désignés, reconnus ou notifiés par l'administration, lorsqu'ils réalisent les contrôles techniques ou évaluations de conformité prévus par la réglementation. L'exploitant s'assure de la validité de l'habilitation, agrément, délégation, désignation, reconnaissance ou notification de l'organisme qu'il sollicite pour l'exercice des activités concernées et à la date de réalisation de celles-ci. Pour ces activités, les contrats qui lient l'exploitant et l'organisme sont spécifiques.</p>	<p><i>Par coordination, le début du II devrait être ainsi rédigé :</i></p> <p><i>II. — « Ne sont toutefois pas soumis à la surveillance prévue par l'article 63-3 du décret du 2 novembre 2007 susvisée les organismes ... »</i></p>
--	--	---	--

	<p>l'environnement, il évalue les offres en tenant compte de critères accordant la priorité à la protection de ces intérêts. Il s'assure préalablement que les entreprises auxquelles il envisage de faire appel disposent de la capacité technique de réalisation des interventions en cause et en maîtrisent les risques associés.</p>		
	<p><u>Art. 63-5.</u></p> <p>[...]</p> <p>II.- L'exploitant notifie aux intervenants extérieurs le document formalisant sa politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. Le contrat avec les intervenants extérieurs précise les obligations nécessaires à l'application des dispositions du chapitre III du titre IX du livre V de ce code, du présent décret et des textes pris pour leur application, qui sont à la charge de chacune des parties.</p>	<p><u>Article 2.2.1</u></p> <p>L'exploitant notifie aux intervenants extérieurs les dispositions nécessaires à l'application du présent arrêté.</p>	<p>L'article 2.2.1. de l'arrêté est partiellement redondant avec les dispositions du II de l'article 63-5 du décret.</p>

		<p><u>Article 2.2.4</u></p> <p>L'exploitant présente les modalités mises en œuvre pour exercer la surveillance des intervenants extérieurs dans les règles générales d'exploitation mentionnées au 2° du II de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, dans les règles générales de surveillance et d'entretien mentionnées au 10° du II de l'article 37 du même décret, dans les règles générales de surveillance mentionnées au 10° du II de l'article 43 du même décret ou, avant la mise en service de l'installation, dans la notice mentionnée au II de l'article 8 du même décret. Il précise notamment les principes et l'organisation de cette surveillance ainsi que les ressources qui lui sont consacrées.</p>	<p>« L'exploitant présente les modalités mises en œuvre pour exercer la surveillance des intervenants extérieurs dans les règles générales d'exploitation mentionnées au 2° du II de l'article 20 et au IV de l'article 38 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ou, avant la mise en service de l'installation, dans la notice mentionnée au II de l'article 8 du même décret. Il précise notamment les principes et l'organisation de cette surveillance ainsi que les ressources qui lui sont consacrées. »</p>
	<p>Titre VII : Mesures de police et sanctions pénales</p> <p>Chapitre : Dispositions pénales</p> <p><u>Art. 56.</u></p> <p>Est puni de la peine prévue pour les</p>		

	<p>contraventions de la 5e classe le fait :</p> <p>[...]</p> <p>13° De faire réaliser une activité mentionnée au III de l'article 63-2 en méconnaissance de l'interdiction prévue par ce III ou des dispositions de l'article 63-4 ;</p> <p>14° De faire réaliser une activité mentionnée au II de l'article 63-2 en méconnaissance des dispositions de cet alinéa ou de l'article 63-4.</p> <p>La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.</p>		
--	--	--	--

Annexe 5 : Liste des membres du Groupe de travail B du COFSOH ayant participé en tout ou partie à l'élaboration du document

Henri LEGRAND (président du GT B)

Guillaume BOUYT, Olivia LAHAYE, Catherine LOUIS, Jean FERIES, Claire LEVAVASSEUR, Anaïs NOUAILLES MAYEUR (ASN) et Carine HEBRAUD (ASN)

Marc LEGER (CEA)

Jean-Paul CRESSY (CFDT)

Thierry LAHAYE et Emily DUFAY (DGT)

Michaël VARESCON, puis Christine DELON-SALINSON (EDF)

Denis CATTIAUX, puis Gilles GOUBET (FO)

Céline CUDELOU (GIIN)

François JEFFROY (IRSN)

Laurence CHABANNE-POUZYNNIN (Orano)

Annexe 6 : Sigles

AIP	Activité importante pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (la sécurité, la santé et la salubrité publiques ainsi que la protection de la nature et de l'environnement)
ANDRA	Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs
ASN	Autorité de sûreté nucléaire
CEA	Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives
CFDT	Confédération française démocratique du travail
COFSOH	Comité d'orientation sur les facteurs sociaux, organisationnels et humains
CSPRT	Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
EDF	Electricité de France
FO	Force ouvrière
GT	Groupe de travail
INB	Installation nucléaire de base
TECV (loi)	Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte